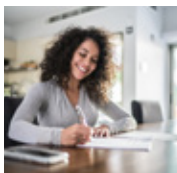
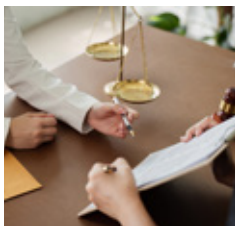
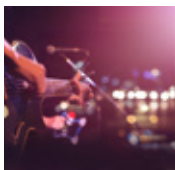
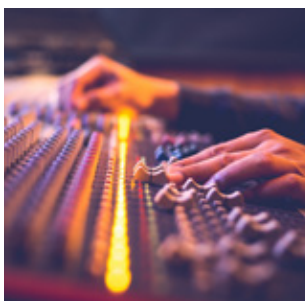
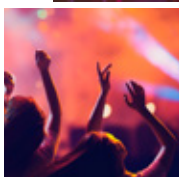


GUIDE JURIDIQUE

Créateurs et créatrices,
éditeurs et éditrices



SOMMAIRE

Vous êtes créateur ou créatrice, éditeur ou éditrice, membre de la Sacem, ce guide pratique a été conçu pour vous apporter des informations claires et utiles sur le droit d'auteur en général, l'économie de certains contrats, les conséquences de votre adhésion à la Sacem, mais également pour vous accompagner dans vos démarches et vous renseigner sur les différents actes juridiques susceptibles de jalonner votre carrière de créateur ou créatrice, ou votre activité d'éditeur ou d'éditrice.

UNE ÉQUIPE DÉDIÉE, UN SERVICE GRATUIT

L'équipe du service Sociétaires de la direction Juridique, composée notamment de juristes spécialisés en droit d'auteur, est à votre disposition pour :

- **répondre à toutes vos interrogations** notamment sur les **principes du droit d'auteur**, vos **droits et obligations en tant que membre** de la Sacem, mais aussi sur **le fonctionnement des contrats** que vous pouvez être amené(e) à signer en tant que créateur ou créatrice, éditeur ou éditrice (contrat de commande, contrat de cession et d'édition, etc.) ;
- **vous accompagner** dans le cadre de la mise en place à la Sacem de certains actes que vous pouvez accomplir dans l'exercice de votre activité professionnelle, comme les **cessions de créance, les ventes de catalogues ou de fonds de commerce éditoriaux, les contrats de gestion** ou encore **les mandats de représentation**.



Cependant, cette équipe **ne peut pas vous assister dans le cadre d'une négociation contractuelle ou d'une procédure judiciaire** : seul(e) un avocat ou une avocate est compétent(e) pour remplir ce rôle de conseil. Une liste des avocats et avocates spécialisé(e)s en propriété intellectuelle est disponible sur le site du Conseil national des barreaux⁽¹⁾.

CONTACT

Vous pouvez utiliser la messagerie de votre espace membre sur **sacem.fr**⁽²⁾ Ou, à défaut, notre adresse mail **juridique.societaires@sacem.fr**/01 47 15 49 98 (tout envoi dématérialisé n'étant pas sécurisé, il est effectué sous votre seule responsabilité).

Vue d'ensemble	4
Droit d'auteur	5
Droits voisins des artistes et producteurs/productrices	9
Les principaux contrats conclus par les membres de la Sacem	12
La durée de protection	17
Adhérer à la Sacem : signification et conséquences	20
L'apport des droits patrimoniaux à la Sacem	22
L'exercice du droit moral par les créateurs et créatrices	22
L'engagement des membres envers la Sacem	23
L'engagement de la Sacem envers ses membres	24
La Sacem et le créateur ou la créatrice	26
Signaler un changement de situation personnelle à la Sacem	28
Cas de plagiat : que peut faire la Sacem ?	29
Préparer sa succession	32
Admission d'un créateur ou d'une créatrice à titre posthume	32
La Sacem et l'éditeur ou l'éditrice	34
Définition et rôle	36
Signaler un changement de situation à la Sacem	37
Informar la Sacem de la vente d'un fonds/catalogue éditorial	40
Mettre en place un contrat de gestion éditoriale	42
Organiser le paiement des droits d'auteur à un tiers	43
La cession de créance	44
Le mandat d'encaissement	46
La donation	48
Se faire représenter auprès de la Sacem	49
Représentation des créateurs ou créatrices	50
Représentation des éditeurs ou éditrices	50
Annexes	52
La Sacem à vos côtés	66
Restons connectés	68
Organismes sociaux et organisations professionnelles	70
Nous contacter	71
Nous rencontrer	71
Vous renseigner	71
Découvrez les autres guides Sacem	72

(1) <https://www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france>

(2) Pour toute question concernant l'accès à l'espace membre sur [sacem.fr](mailto:societaires@sacem.fr), vous pouvez adresser un mail à : societaires@sacem.fr

VUE D'ENSEMBLE

DROIT D'AUTEUR

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, (...). »



En clair, cela signifie qu'une œuvre est, dès sa création, protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir des formalités de dépôt auprès d'un quelconque organisme, et que son créateur ou sa créatrice dispose d'un « droit de propriété » qui se définit par deux composantes, les droits patrimoniaux, d'une part, et le droit moral, d'autre part.

MUSICSTART

Durant sa carrière le créateur ou la créatrice devra dans certaines situations prouver sa paternité sur ses œuvres. C'est le cas par exemple lorsqu'il/elle estime avoir été contrefait(e) (ou plagié(e)) par un(e) autre créateur ou créatrice. Il est donc fortement **recommandé aux créateurs et créatrices de générer des preuves de paternité** tout au long du processus de création de leurs œuvres ou dès celles-ci achevées. Aujourd'hui, grâce à MusicStart, service offert par la Sacem, les créateurs ou créatrices, ainsi que les éditeurs ou éditrices peuvent enregistrer leurs (nouvelles) œuvres sur cette plateforme et générer ainsi un certificat d'antériorité.



L'enregistrement sur MusicStart ne remplace pas la déclaration des œuvres à la Sacem : en effet, il reste indispensable de déclarer toutes vos œuvres au répertoire de la Sacem le plus rapidement possible afin de pouvoir percevoir les droits d'auteur à vous revenir lorsqu'elles seront utilisées (diffusées en radio, mises en ligne sur une plateforme de streaming ou de téléchargement, jouées en concert, etc.).

LES DROITS PATRIMONIAUX



Les droits patrimoniaux survivent au décès du créateur ou de la créatrice et sont transmis à ses héritiers ou héritères pour une durée limitée à 70 ans à compter du 1^{er} janvier suivant son décès sauf application d'éventuelles prorogations (de guerre notamment⁽³⁾).

Le droit patrimonial confère au créateur ou à la créatrice un monopole d'exploitation qui lui permet d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en fixer les conditions, notamment financières. Le droit d'exploitation comporte deux droits principaux : le droit de reproduction et le droit de représentation.

Le **droit de reproduction** a pour objet toute fixation matérielle de l'œuvre, par tous moyens connus ou à découvrir, notamment la reproduction graphique, la reproduction sur phonogrammes, fils, rubans, bandes sonores magnétiques et autres, la reproduction cinématographique, la reproduction radiophonique, télévisuelle et en ligne, qu'il s'agisse ou non d'œuvres spécialement créées en vue par exemple de leur incorporation à des films de télévision, ou sur commande de toute personne ou organisme de radiodiffusion, la reproduction sur supports audiovisuels, quelle qu'en soit la nature, etc., et toute utilisation quelconque de ces enregistrements, notamment : audition et diffusion publiques sous toutes leurs formes, vente ou location au public pour l'usage privé, copie privée dans le cadre des lois et règlements la concernant, etc.

En bref

Le droit de reproduction a pour objet **toute fixation matérielle** de l'œuvre, par tous moyens ou modes de reproduction connus ou à découvrir, notamment :

- › la reproduction d'une musique sous forme de partition ou d'un texte dans un recueil ou un livre (= c'est ce que l'on appelle la **reproduction graphique**)⁽⁴⁾ ;
- › la reproduction sur phonogrammes (CD, vinyles, etc.) ou vidéogrammes (DVD, Blu-ray, etc.) ou la reproduction en vue de la mise à disposition d'une œuvre sur des plateformes de streaming et/ou de téléchargement (= c'est ce que l'on appelle la **reproduction mécanique**).

(3) Cf. partie Vue d'ensemble / la durée de protection.
(4) Ce droit n'est pas géré par la Sacem, il est géré par l'éditeur lorsque l'œuvre est éditée.

Le **droit de représentation ou d'exécution publique** a pour objet toute communication de l'œuvre au public, par tous moyens connus ou à découvrir, et notamment par l'exécution d'une prestation instrumentale ou vocale, par l'audition de reproductions mécaniques telles que disques phonographiques, fils, rubans, bandes magnétiques et autres, par la projection de films ou autres supports audiovisuels tels que vidéodisques, vidéocassettes, etc., par la diffusion, par tout procédé de télécommunication, par fil ou sans fil, par satellite ou sans satellite, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles ou de programmes de toute nature, ou par la réception de ces émissions ou programmes, ou celle de toute transmission sonore ou visuelle ou par tous moyens de diffusion des paroles, des sons, des images, de documents, de données ou de messages de toute nature.

En bref

Le droit de représentation ou d'exécution publique a pour objet **toute communication de l'œuvre au public**, par tous moyens ou modes de communication connus ou à découvrir, notamment :

- › l'interprétation de l'œuvre dans le cadre d'un spectacle, d'un concert, d'un bal ;
- › la diffusion de l'œuvre à la télévision, à la radio ou encore sur Internet ;
- › la diffusion de l'œuvre (au moyen d'enregistrements notamment) dans des lieux publics, comme les cafés, les discothèques, les magasins, etc.

En adhérant à la Sacem, le créateur ou la créatrice et l'éditeur ou l'éditrice lui font apport de leur droit d'exécution ou de représentation publique et de leur droit de reproduction mécanique sur toutes leurs œuvres dès que créées pour les premiers et dès qu'éditées pour les seconds.

LA COPIE PRIVÉE : QU'EST-CE QUE C'EST ?
Lorsque nous achetons un appareil permettant d'y reproduire et d'y stocker pour notre usage personnel (tels que smartphone, tablette, disque dur externe ou clé USB) une œuvre, ainsi que son interprétation et son enregistrement, une part minime et forfaitaire du prix d'achat est reversée aux créateurs ou créatrices, éditeurs ou éditrices des œuvres, artistes et producteurs ou productrices des enregistrements qui y seront copiés. Cette rémunération compense le manque à gagner subi par ces ayants droit résultant de la copie massive et gratuite de leurs œuvres, interprétations ou enregistrements. (Pour plus de détails sur la rémunération pour Copie privée, cf. partie Vue d'ensemble / La rémunération pour Copie privée.)

Droit d'exécution ou de représentation publique		Droit de reproduction mécanique	
Abréviations Sacem			
DEP		Phono Droits phonographiques et vidéographiques	DR Droit de reproduction complémentaire ou droit radio-mécanique
Exploitations			
Spectacle, télévision, radio, Internet, sonorisation de lieux publics, cinéma, etc.		Supports (vinyle, CD, DVD, etc.) jeux vidéo, Internet, etc.	Fabrication et usage de reproduction mécanique, notamment par les radios et télévisions, etc.

LE DROIT MORAL



Le droit moral est constitué d'une série de prérogatives que le créateur ou la créatrice est en droit d'exercer sur son œuvre et qui lui permettent d'en contrôler l'utilisation. À sa mort, ce droit est transmis à ses héritiers ou héritières, **sans limitation de durée**.

Le droit moral est composé des quatre prérogatives suivantes :

- › le **droit de divulgation** : c'est le droit d'autoriser la première communication de l'œuvre au public (où, quand et comment) ou, au contraire, de s'opposer à cette communication. À la mort du créateur ou de la créatrice, ses héritiers ou héritières exercent ce droit sur les œuvres posthumes, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été communiquées au public de son vivant ;
- › le **droit de paternité** : c'est le droit pour le créateur ou la créatrice de voir mentionner son nom et sa qualité lors de l'exploitation de son œuvre. Ce droit peut s'exercer positivement (droit d'associer son nom à l'œuvre) mais également négativement (droit de ne pas révéler son identité en restant anonyme ou en utilisant un pseudonyme) ;
- › le **droit au respect de l'œuvre** : c'est le droit de s'opposer à toute dénaturation de l'œuvre (suppression, ajout et plus généralement toute modification de l'œuvre, dans sa forme ou son esprit) ;
- › le **droit de retrait ou de repentir** : c'est le droit du créateur ou de la créatrice de retirer totalement son œuvre du commerce (retrait) ou de la retirer pour la remanier (repentir) sous réserve d'indemniser celui ou celle à qui avaient été cédés les droits d'exploitation.

Toutes ces prérogatives, qui composent le droit moral, ont un caractère :

- › **perpétuel** : elles peuvent être transmises aux héritiers et héritières du créateur ou de la créatrice à son décès, sauf le droit de retrait ou de repentir qui s'éteint au décès du créateur ou de la créatrice ;
- › **inaliénable** : elles ne peuvent pas être cédées à des tiers contre rémunération ou à titre gratuit ;
- › **imprescriptible** : le créateur ou la créatrice, ainsi que ses héritiers ou héritières peuvent exercer ces prérogatives à tout moment.

En raison du caractère inaliénable du droit moral, **celui-ci n'est jamais apporté à la Sacem** lorsqu'un créateur ou une créatrice adhère à celle-ci. Le créateur ou la créatrice ou, à leur décès, leurs héritiers ou héritières sont donc seuls en mesure de l'exercer.

DROITS VOISINS DES ARTISTES ET PRODUCTEURS/PRODUCTRICES

Parallèlement au droit d'auteur, il existe également d'autres droits, appelés « droits voisins ».

Ces droits appartiennent notamment :

► AUX ARTISTES-INTERPRÈTES (MUSICIENS ET MUSICIENNES, CHANTEURS ET CHANTEUSES, COMÉDIENS ET COMÉDIENNES, ETC.)

L'artiste-interprète est celui qui « [...] *représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes* »⁽⁵⁾.

Outre les droits patrimoniaux (droits de reproduction et de représentation de son interprétation), l'artiste-interprète dispose, au même titre que le créateur ou la créatrice, d'un droit moral.

Le droit au nom de l'artiste-interprète et de sa qualité devra donc être respecté par les utilisateurs et utilisatrices de son interprétation, de même que toute altération ou modification de celle-ci devra au préalable être soumise à l'autorisation de l'artiste-interprète.

► AUX PRODUCTEURS OU PRODUCTRICES DE PHONOGRAMMES (LABELS OU « MAISONS DE DISQUES »)

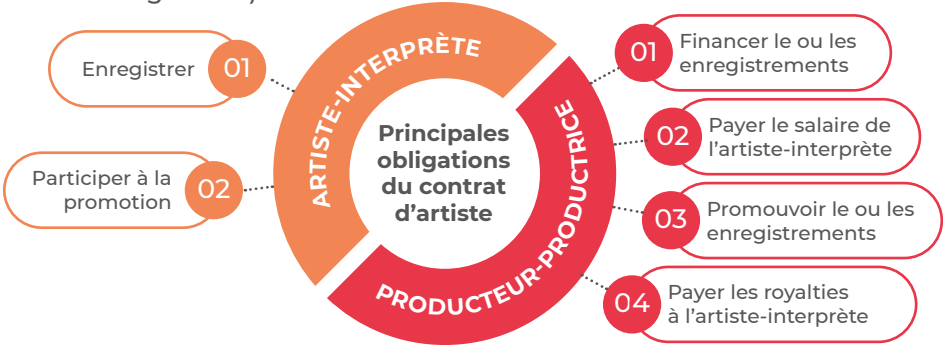
Le producteur ou la productrice de phonogrammes est la personne physique ou la société qui finance l'enregistrement d'une chanson, d'un album, ou encore d'un EP et sa reproduction sur un support physique (CD, vinyle, etc.). Il ou elle paie notamment à la SDRM les montants de redevances de droits d'auteur dues aux créateurs ou créatrices et éditeurs ou éditrices des œuvres reproduites si ils ou elles sont membres de la Sacem ou d'un organisme de gestion (notamment collective) étranger lié à la Sacem par un accord de représentation.

SDRM :
Société pour
l'administration
du droit de
reproduction
mécanique
<https://sdrm.sacem.fr/>

Dans le cadre de l'enregistrement d'un album par exemple, l'artiste-interprète peut s'auto-produire ou conclure un contrat d'artiste (ou contrat d'enregistrement exclusif) avec un producteur ou une productrice.

En exécution de ce contrat, le producteur ou la productrice verse à l'artiste-interprète :

- › **un salaire** : en contrepartie notamment de son travail d'interprétation et d'enregistrement en studio et/ou lors de tournages de vidéomusiques ;
- › **des redevances de droits voisins (appelées plus communément royalties ou royautés)** : il s'agit par exemple d'une partie des montants perçus directement par le producteur ou la productrice dans le cadre notamment des ventes d'albums (physiques : CD, vinyles, etc.) et des exploitations en ligne (streaming et téléchargement).



L'artiste-interprète perçoit également des redevances de droits voisins de l'Adami ou de la Spedidam, notamment celles issues de la rémunération équitable et de la rémunération pour Copie privée.

(5) Article L 212-1 du Code de la propriété intellectuelle : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032859431



La durée des droits voisins (droits patrimoniaux) est, comme celles des droits patrimoniaux d'auteur, limitée dans le temps. Elle est égale à 50 ou 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant, selon les cas, celle de l'interprétation ou de sa fixation sur un phonogramme ou un vidéogramme, ou encore de la commercialisation d'un tel support.

Acronymes et Sigles :

Adami : Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes.

<https://www.adami.fr/>

Spedidam : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes.

<https://spedidam.fr/>

SCPP : Société civile des producteurs phonographiques.

SPPF : Société des producteurs de phonogrammes en France.

Spre : Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce.

<https://www.spre.fr>

Indépendamment des rémunérations prévues au contrat d'artiste, les artistes-interprètes et producteurs ou productrices perçoivent deux autres types de revenus :

LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE spre

Lorsqu'un enregistrement est commercialisé sous quelque forme que ce soit (CD, vinyle, reproduction en vue d'une mise en ligne sur les plateformes de streaming et/ou de téléchargement, etc.), l'artiste-interprète et le producteur ou la productrice à l'origine de cette commercialisation ne peuvent pas interdire notamment :

- › sa diffusion dans un lieu public sonorisé (discothèques, bars, commerces, etc.), dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;
- › sa diffusion à la télévision ou à la radio.

En contrepartie, les diffuseurs reversent dans ces deux cas une rémunération dite « équitable » à l'organisme de gestion collective en charge de sa collecte, la Spre. La rémunération équitable, partagée à parts égales entre artistes-interprètes et producteurs ou productrices, est répartie par l'Adami ou la Spedidam (pour les artistes interprètes) et par la Scpp ou la Sppf (pour les producteurs et productrices).

LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

La copie privée est une exception au droit d'auteur et aux droits voisins qui permet aux particuliers de reproduire, pour leur usage privé, des œuvres, des interprétations et des enregistrements à partir de supports qu'ils ont achetés et sur lesquels sont reproduites ces œuvres et interprétations. En raison du manque à gagner subi du fait de ces copies (effectuées à partir de matériels tels que des CD vierges, des disque durs, des clés USB, des smartphones, des tablettes, etc.), une rémunération compensatrice est accordée aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, c'est-à-dire, dans le domaine musical, aux créateurs ou créatrices, éditeurs ou éditrices, artistes-interprètes et producteurs ou productrices.

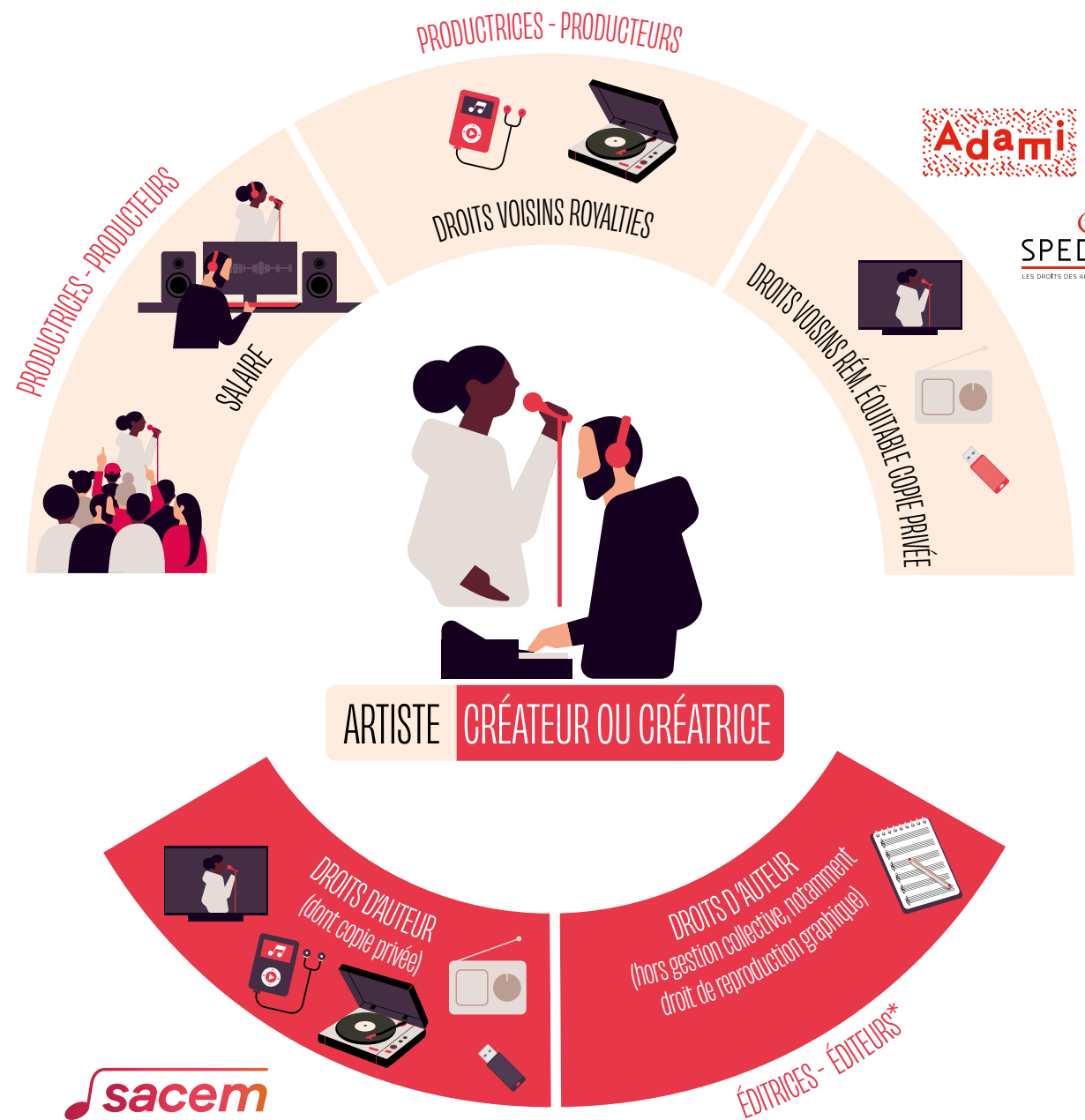
Qu'est-ce que la rémunération pour Copie privée ?

> <https://www.dailymotion.com/video/x7uvgb6>

La collecte de cette rémunération est assurée par Copie France auprès des fabricants et importateurs de matériels de stockage. Une fois la collecte assurée, le Code de la propriété intellectuelle définit les règles de redistribution de cette rémunération.

Ainsi, 75 % des sommes collectées sont redistribuées aux créateurs ou créatrices, éditeurs ou éditrices, artistes-interprètes et producteurs ou productrices, via les organismes de gestion collective - dont la Sacem - chargés de leur répartition.

25 % des sommes collectées sont utilisées pour le financement de projets culturels : festivals, salons du livre, réalisations de documentaires, productions de films, créations d'albums de musique, résidences d'artistes, bourses d'écriture, ateliers et spectacles pour enfants, etc.



* Lorsque le créateur ou la créatrice a conclu un contrat d'édition avec un éditeur ou une éditrice : il reçoit également des paiements directs adressés par ce dernier ou cette dernière pour les droits qui ne sont pas gérés par la Sacem (notamment le droit de reproduction graphique).

LES PRINCIPAUX CONTRATS CONCLUS
PAR LES MEMBRES DE LA SACEM



LES PRINCIPAUX CONTRATS CONCLUS PAR LES CRÉATEURS ET
LES CRÉATRICES

LE CONTRAT DE PRÉFÉRENCE ÉDITORIALE*

Ce contrat est un engagement fait par un créateur ou une créatrice à un éditeur ou une editrice de lui proposer en priorité d'éditer certaines de ses œuvres futures.

Autrement dit, c'est un droit de préférence accordé par le créateur ou la créatrice à l'éditeur ou à l'editrice, ce dernier ou cette dernière restant libre d'accepter ou de refuser d'éditer une œuvre proposée par le créateur ou la créatrice.

Pour être valide, ce contrat doit :

- **définir les œuvres concernées** (en précisant leur **genre**, par exemple : chanson, bande originale de film, etc.). Si le créateur ou la créatrice crée une œuvre qui ne correspond pas au(x) genre(s) mentionné(s) dans le contrat, cette œuvre sera exclue du champ contractuel ;
- **porter au choix** :
 - au maximum sur **5 œuvres dans le genre défini** (sans limite de durée) ;
 - ou sur toutes les œuvres créées **dans le genre défini** par le créateur ou la créatrice pendant une **durée maximale de 5 ans**.

Toutes les œuvres objet du contrat de préférence éditoriale, créées (même non divulguées) pendant la durée de celui-ci par le créateur ou la créatrice, doivent donc être proposées par préférence à l'éditeur ou l'editrice.

L'éditeur ou l'editrice dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la remise de l'œuvre pour faire connaître au créateur ou à la créatrice sa décision (acceptation ou refus d'éditer l'œuvre). En cas d'acceptation, c'est ce que l'on appelle « **l'exercice du droit de préférence** » ou plus usuellement la « **levée d'option** » par l'éditeur ou l'editrice.

Seul le contrat de cession et d'édition emporte la cession des droits d'exploitation au profit de l'éditeur ou de l'editrice en organisant notamment les conditions financières de celle-ci (partage des redevances de droits d'auteur entre le créateur ou la créatrice et l'éditeur ou l'editrice).



Le contrat de préférence éditoriale est strictement limité dans le temps ou à un nombre d'œuvres car la loi interdit à un créateur ou une créatrice (de prévoir) de céder de façon globale tous ses droits sur ses œuvres futures à un tiers.



* Parfois appelé pacte de préférence.



Le contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat distinct du contrat de cession et d'édition. En règle générale, il est annexé au contrat de cession et d'édition.

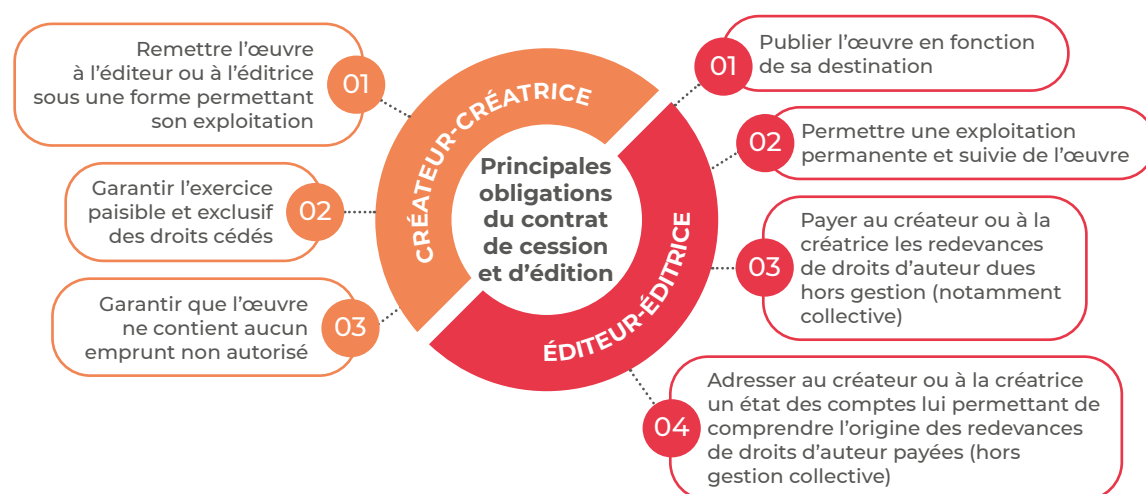
LE CONTRAT DE CESSION ET D'ÉDITION

Le contrat de cession et d'édition est le contrat par lequel le créateur ou la créatrice cède à l'éditeur ou l'éditrice ses droits d'exploitation sur une œuvre (sous réserve des droits antérieurement apportés par ce créateur ou cette créatrice à la Sacem ou à un autre organisme de gestion (notamment collective) étranger lié à la Sacem par un accord de représentation).

Le contrat de cession et d'édition doit comprendre les informations suivantes :

- › **l'identification** (nom, prénom, dénomination sociale, adresse, etc.) du créateur ou de la créatrice et de l'éditeur ou de l'éditrice ;
- › les **types de droits** et **modes d'exploitation** cédés ;
- › les **territoires** concernés par la cession ;
- › la **durée** de la cession ;
- › les **conditions financières** de la cession (partage des redevances de droits d'auteur entre le créateur ou la créatrice et l'éditeur ou l'éditrice).

Un créateur ou une créatrice peut conclure un contrat de cession et d'édition sans avoir au préalable signé un contrat de préférence éditoriale avec l'éditeur ou l'éditrice.



LE CONTRAT DE COMMANDE

Le contrat de commande est le contrat par lequel une personne (appelée le ou la commanditaire) passe commande d'une œuvre -par définition- non encore créée à un créateur ou une créatrice, par exemple pour les besoins d'un film, d'un spectacle, d'une publicité, etc.

Le contrat de commande doit comprendre les informations suivantes :

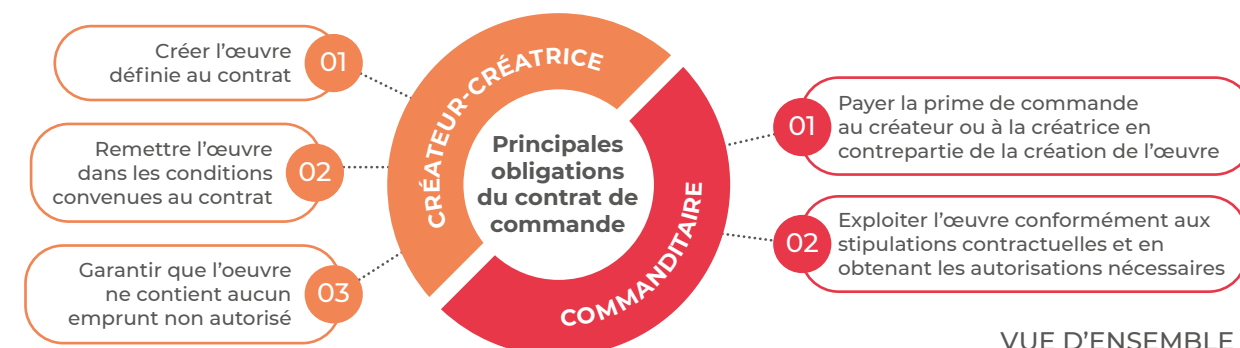
- › **la définition de l'œuvre commandée** : nature, genre, durée ou tout autre élément (par exemple : contexte d'utilisation) permettant de répondre aux besoins du ou de la commanditaire ;
- › **les conditions de la remise de l'œuvre** au ou à la commanditaire : date et format (partition, fichier informatique, autre).

Lorsque le créateur ou la créatrice n'est pas lié(e) contractuellement à un éditeur ou à une éditrice, il ou elle peut céder, par un acte séparé, la propriété du support original de son œuvre (le manuscrit) au ou à la commanditaire, sans que cela emporte cession des droits d'auteur sur l'œuvre.

Lorsque le créateur ou la créatrice est lié(e) par un contrat de préférence, le contrat de commande doit être signé en présence de l'éditeur ou l'éditrice, si les œuvres objets de la commande figurent dans le périmètre du contrat de préférence.

› les conditions financières :

- en contrepartie de son travail de création, le créateur ou la créatrice percevra une rémunération, appelée **prime de commande**. Il s'agit d'une somme forfaitaire convenue d'un commun accord entre le créateur ou la créatrice, d'une part, et le ou la commanditaire, d'autre part ;
- la prime de commande est distincte des redevances de droits d'auteur à revenir au créateur ou à la créatrice lorsque son œuvre sera exploitée ;
- ainsi, en cas d'utilisation de l'œuvre par le ou la commanditaire, celui-ci ou celle-ci devra obtenir l'autorisation de la Sacem et s'acquitter du montant des redevances de droits d'auteur dues entre ses mains si le créateur ou la créatrice est membre de celle-ci ou d'un organisme de gestion (notamment collective) étranger lié à la Sacem par un accord de représentation ;
- le créateur ou la créatrice et le ou la commanditaire définissent ensemble le budget alloué à la création de l'œuvre commandée (par exemple : frais d'impression d'une partition, budget d'enregistrement, etc.).



Un guide à destination des compositeurs ou des compositrices de musique classique contemporaine est à disposition sur sacem.fr, rubrique « Ressources et documents ». Il comprend notamment un modèle de contrat de commande.



Les membres de la Sacem ne peuvent pas céder aux termes du contrat de commande les droits dont ils ont fait apport à la Sacem. Il est donc primordial de toujours préciser dans le contrat que le créateur ou la créatrice est membre de la Sacem.

En bref :

CONTRATS	QUI ?	QUOI ?	COMMENT ?
01 Contrat de préférence éditoriale	Entre un créateur ou une créatrice et un éditeur ou une editrice	Engagement fait par un créateur ou une créatrice à un éditeur ou a une editrice de lui proposer en priorité d'éditer ses œuvres	> Définir les œuvres concernées > Limiter à : - toutes les œuvres créées dans un ou des genre(s) défini(s) pendant 5 ans maximum ou - 5 œuvres maximum dans un genre défini (sans limitation de durée)
02 Contrat de cession et d'edition d'œuvre musicale	Entre un créateur ou une créatrice et un éditeur ou une editrice	Cession des droits d'exploitation sous réserve des droits apportés à la Sacem	> Indiquer : - les types de droits et modes d'exploitation cédés - les territoires concernés par la cession - la durée de la cession - le partage des redevances de droits d'auteur
03 Contrat de commande	Entre un créateur ou une créatrice et un ou une commanditaire + le cas échéant son éditeur	Commande d'une œuvre répondant aux besoins du ou de la commanditaire	> Préciser les caractéristiques de l'œuvre commandée et les modalités de remise de celle-ci > Payer la prime de commande

LES PRINCIPAUX CONTRATS CONCLUS PAR LES ÉDITEURS ET ÉDITRICES

Pour assurer une bonne gestion de son catalogue éditorial ou pour étendre son exploitation à l'étranger, un éditeur ou une editrice peut être amené(e) à conclure notamment trois types de contrats :

> le contrat de gestion éditoriale

Un éditeur ou une editrice peut choisir de confier à une autre personne, un autre éditeur ou une autre editrice par exemple, (appelée « gestionnaire »), la gestion administrative de son catalogue éditorial.

> le contrat de coédition

Les éditeurs ou editrices d'une œuvre conviennent de la manière dont ils géreront cette œuvre, notamment à l'étranger, ainsi que du partage entre eux des redevances éditoriales à leur revenir.

> le contrat de sous-édition

Un éditeur ou une editrice (d'origine) concède à un autre éditeur ou editrice (appelé(e) « sous-éditeur » ou « sous-editrice »), l'exploitation de tout ou partie de son catalogue sur un ou plusieurs territoires.

LA DURÉE DE PROTECTION

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit actuellement qu'en France, les droits d'auteur (droits patrimoniaux) subsistent **70 ans après le 1^{er} janvier suivant le décès du créateur ou de la créatrice** (= 70 ans post mortem).

Ce principe connaît des exceptions, en particulier pour les œuvres publiées avant 1948. Vous trouverez ci-après des précisions concernant les différentes subtilités à connaître, pour calculer la durée de protection d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale en France.

ŒUVRES CRÉÉES EN COLLABORATION

Lorsqu'une œuvre est créée en collaboration (travail créatif conduit en commun dans une communauté d'inspiration et un contrôle mutuel entre plusieurs créateurs ou créatrices), la durée de protection est calculée à compter du 1^{er} janvier qui suit le décès du dernier survivant des collaborateurs ou collaboratrices.

Si une œuvre est composée de plusieurs contributions de créateurs ou créatrices qui n'ont pas collaboré ensemble (exemple : mise en musique d'une poésie déjà existante), deux durées de protection s'appliqueront : une pour chacune des contributions, c'est-à-dire une durée appliquée à la poésie et une autre appliquée à la musique.



Vous pouvez retrouver toutes les précisions sur ces différents contrats dans le *Guide de l'éditeur dans ses relations avec la Sacem*, disponible sur [sacem.fr](https://www.sacem.fr), rubrique « Ressources et documents ».

ŒUVRES PUBLIÉES DU VIVANT DE LEUR CRÉATEUR
OU CRÉATRICE AVANT 1948 : APPLICATION DE PROROGATIONS DE GUERRE

Le législateur a prévu que les œuvres dont l'exploitation a été perturbée par au moins l'une des deux guerres mondiales peuvent voir leur durée de protection prolongée, à titre de compensation, la diffusion des œuvres ayant été très réduite voire mise à l'arrêt durant les périodes de conflits.

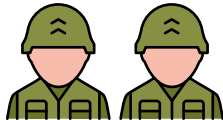
Comment déterminer si l'exploitation d'une œuvre a subi les conséquences de la guerre et peut voir sa durée de protection prolongée ?

Cela dépend de la date à laquelle elle a été publiée pour la première fois. Pour les œuvres publiées à l'origine en France, cette date figure en règle générale sur la base de données en ligne de la BnF⁽⁶⁾ qui reçoit le dépôt légal des partitions.

► **Si l'œuvre a été publiée avant le 1^{er} janvier 1921** : son exploitation a été impactée par les deux guerres mondiales. La durée de protection de l'œuvre sera prolongée de 14 ans et 272 jours. Elle sera donc au total de 70 ans + 14 ans et 272 jours = **84 ans et 272 jours**.



Une œuvre publiée avant le 1^{er} janvier 1921 sera protégée...



en raison des guerres de 1914 et 1939



... 84 ans et 272 jours après le 1^{er} janvier suivant le décès du créateur ou de la créatrice

► **Si l'œuvre a été publiée entre le 1^{er} janvier 1921 et le 31 décembre 1947** : son exploitation a été impactée par la seconde guerre mondiale uniquement. La durée de protection de l'œuvre sera prolongée de 8 ans et 120 jours. Elle sera donc au total de 70 ans + 8 ans et 120 jours = **78 ans et 120 jours**.



Une œuvre publiée entre le 1^{er} janvier 1921 et le 31 décembre 1947 sera protégée...



en raison de la guerre de 1939



... 78 ans et 120 jours après le 1^{er} janvier suivant le décès du créateur ou de la créatrice

Quelles œuvres peuvent se voir appliquer les prorogations de guerre ?

L'ajout des prorogations de guerre à la durée de protection de 70 ans post mortem se justifie uniquement pour les œuvres musicales et dramatico-musicales d'origine européenne⁽⁷⁾ publiées avant le 1^{er} janvier 1948.

ŒUVRES POSTHUMES

Est considérée comme posthume, l'œuvre qui n'a pas été divulguée du vivant de son créateur ou de sa créatrice.

(6) <https://data.bnf.fr/>

(7) Ayant pour origine un pays de l'Espace économique européen.

Deux régimes de durées de protection coexistent actuellement, selon la date de première publication de l'œuvre posthume :

Avant le 1 ^{er} juillet 1995	La durée de protection est de 70 ans à compter de la publication .
Après le 1 ^{er} juillet 1995	► Si l'œuvre est publiée dans un délai de 70 ans après le 1^{er} janvier suivant le décès du créateur ou de la créatrice, la durée de protection est égale à la durée restant à courir entre la date de publication posthume et l'arrivée du terme des 70 ans. Les héritiers ou héritières ou ayants droit, bénéficiaires des droits d'auteur, devront, si le créateur ou la créatrice était membre de la Sacem, effectuer la déclaration à la Sacem de l'œuvre publiée à titre posthume et percevront les redevances de droits d'auteur correspondantes. Si le créateur ou la créatrice n'était pas membre de la Sacem, ses héritiers ou héritières ou ayants droit pourront, s'ils le souhaitent, adhérer à la Sacem à titre posthume. ► Si l'œuvre est publiée au-delà du délai de 70 ans après le 1^{er} janvier suivant le décès du créateur ou de la créatrice, la durée de protection est égale à 25 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la publication. Cette protection bénéficie au propriétaire du manuscrit original de l'œuvre qui pourra, s'il le souhaite, adhérer à la Sacem en qualité de publicateur ou publicatrice d'œuvre(s) à titre posthume.

CAS PARTICULIER : LES CRÉATEURS OU CRÉATRICES MORTS POUR LA FRANCE

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que **la durée de protection des œuvres d'un créateur ou d'une créatrice mort(e) pour la France est prolongée de 30 ans**. La mention « Mort(e) pour la France » doit être reportée en marge de l'acte de décès du créateur ou de la créatrice.

Et le droit moral dans tout ça ?

À l'expiration de la durée de protection, il est possible d'exploiter l'œuvre entrée dans le domaine public sans solliciter d'autorisation au titre des droits patrimoniaux. Néanmoins **il convient toujours de veiller au respect du droit moral qui ne connaît pas de limitation de durée**. Cela implique de respecter notamment le droit de paternité (citer les nom et qualité du créateur ou de la créatrice de l'œuvre) et le droit au respect de l'œuvre (ne pas la modifier dans un sens qui porterait atteinte au droit moral du créateur ou de la créatrice). Le droit moral est incessible, ce qui signifie que le créateur ou la créatrice n'a pas pu l'apporter à la Sacem. Il reste donc propre au créateur ou à la créatrice, puis à ses héritiers ou ses héritières.

Et les versions dérivées d'œuvres entrées dans le domaine public ?

Des arrangements ou adaptations d'œuvres qui sont entrées dans le domaine public sont susceptibles d'être protégés notamment si l'arrangeur/l'arrangeuse ou l'adaptateur/l'adaptatrice est décédé(e) il y a moins de 70 ans.

Qu'en est-il des durées de protection en France des œuvres non européennes ?

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit qu'il sera fait application en France de la **durée de protection appliquée dans le pays d'origine de l'œuvre, sans que cette durée puisse toutefois dépasser la durée de protection de base qui est de 70 ans** à compter du 1^{er} janvier suivant le décès du créateur ou de la créatrice.



Les législations diffèrent en fonction des pays. Pour connaître les modalités de calcul des durées de protection dans un pays étranger, vous pouvez notamment vous référer à la base de données de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), WIPO-Lex : <https://www.wipo.int/wipolex/fr/index.html>



ADHÉRER À LA SACEM SIGNIFICATION ET CONSÉQUENCES



Toute personne, même postulante, qui s'interroge au sujet de l'apport de ses droits à la Sacem peut adresser un message à info.apports@sacem.fr

ADHÉRER À LA SACEM : SIGNIFICATION ET CONSÉQUENCES

L'APPORT DES DROITS PATRIMONIAUX À LA SACEM

Adhérer à la Sacem signifie lui faire « apport », c'est-à-dire lui céder son droit d'exécution ou de représentation publique et son droit de reproduction mécanique sur toutes ses œuvres dès que créées (pour les créateurs et créatrices) ou dès qu'éditées (pour les éditeurs et les éditrices).

En pratique, cela signifie que la Sacem, par ce transfert de propriété, devient **seule titulaire du droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation des œuvres de ses membres** et donc, pour les droits qui lui ont été apportés, seule compétente pour autoriser l'utilisation des œuvres de son répertoire et collecter les redevances de droits d'auteur à revenir à ses membres en contrepartie de cette utilisation. Tenter d'intervenir à sa place, directement auprès des utilisateurs ou utilisatrices, pourrait affaiblir la solidité et la force contractuelle de la Sacem dans ses rapports contractuels avec ces utilisateurs ou utilisatrices. En tout état de cause, tout accord ou autorisation qu'un ou une membre de la Sacem pourrait être amené(e) à donner, postérieurement à son adhésion, à un utilisateur ou une utilisatrice de ses œuvres, serait juridiquement inopposable à la Sacem.

La Sacem devient également seule compétente pour agir en justice en cas d'utilisation non autorisée des œuvres de son répertoire.

Les autorisations délivrées par la Sacem le sont toujours sous réserve des droits qu'elle ne gère pas, comme les droits des éditeurs, les droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs ou productrices et le droit moral de ses membres créateurs ou créatrices.

L'EXERCICE DU DROIT MORAL PAR LES CRÉATEURS ET CRÉATRICES

Il est important d'avoir toujours à l'esprit que la Sacem est un organisme de gestion collective de droits patrimoniaux et que **le droit moral est incessible**, en sorte que ce droit ne peut jamais être cédé et a fortiori exercé par la Sacem, pour le compte de ses membres, créateurs et créatrices.

En pratique, cela signifie par exemple que **la Sacem n'est pas habilitée à agir au nom de ses membres créateurs ou créatrices, pour des problématiques relatives au droit de paternité ou au droit au respect de l'œuvre** lorsque leurs œuvres sont créditées sous un autre nom que le leur ou modifiées sans leur accord ou encore utilisées dans un contexte qu'ils estiment porter atteinte à l'esprit de leurs œuvres.

Pour assurer la défense de leur droit moral, les créateurs et créatrices, membres de la Sacem, devront eux-mêmes ou elles-mêmes agir, soit par la voie amiable (en se rapprochant des personnes à l'origine de l'atteinte), soit par la voie judiciaire (en saisissant le juge), afin de faire cesser cette atteinte.

L'ENGAGEMENT DES MEMBRES ENVERS LA SACEM

En adhérant à la Sacem, tout créateur ou créatrice et éditeur ou éditrice s'engage notamment à :

› Ne pas céder à un tiers les droits déjà apportés à la Sacem

En adhérant à la Sacem, tout membre créateur ou créatrice et éditeur ou éditrice lui apporte son droit d'exécution ou de représentation publique et son droit de reproduction mécanique sur ses œuvres dès que créées (pour les premiers) et dès qu'éditées (pour les seconds).

De ce fait, le ou la membre ne peut plus céder à des tiers ces mêmes droits ou délivrer lui-même ou elle-même une autorisation pour une utilisation de ses œuvres⁽⁸⁾.

(8) Hors cas particulier des exploitations ne donnant lieu à aucun avantage commercial. Pour toutes précisions à ce sujet, vous pouvez consulter le document en ligne sur [sacem.fr](https://createurs-editeurs.sacem.fr/brochures-documents/informations-sur-les-oeuvres-sous-licence-creative-commons) :

<https://createurs-editeurs.sacem.fr/brochures-documents/informations-sur-les-oeuvres-sous-licence-creative-commons>

› Déclarer toutes ses œuvres dès que créées ou éditées

Tout membre s'engage à déclarer à la Sacem toutes ses œuvres dès que créées ou éditées relevant du répertoire de la Sacem, et ce, en principe, avant toute utilisation de celles-ci. À défaut, la Sacem sera dans l'impossibilité de mettre en répartition, c'est-à-dire payer, les redevances de droits d'auteur générées par l'exploitation de ces œuvres, dans la mesure où elle ignore l'identité complète des ayants droit de celles-ci, ainsi que la clé de partage du droit de reproduction mécanique convenue entre les ayants droit (créateurs ou créatrices et éditeurs ou éditrices pour celles des œuvres qui sont éditées).

› Garantir l'absence de contrefaçon et/ou d'emprunt non autorisé

- Il y a contrefaçon (ou plagiat) lorsqu'une œuvre reprend, sans autorisation, un ou plusieurs éléments originaux d'une autre œuvre. Seul un juge peut se prononcer sur l'existence, ou non, d'une contrefaçon ;
- En cas d'utilisation d'une œuvre préexistante sous forme de sample, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation des créateurs ou créatrices, éditeurs ou éditrices et, le cas échéant, des producteurs ou productrices.

› Respecter les clés de répartition définies par les Statuts et le Règlement général de la Sacem

Concernant le droit d'exécution ou de représentation publique et le droit de reproduction mécanique complémentaire ou radio-mécanique, les Statuts et le Règlement général de la Sacem en fixent les clés de répartition ou de partage auxquelles il n'est pas possible de déroger.

IMPORTANT

Samples › Quand on utilise un élément qui appartient à une œuvre déjà existante, dans le cadre d'un sample par exemple, on doit obtenir l'autorisation des ayants droit concernés, c'est-à-dire du créateur ou de la créatrice et de l'éditeur ou de l'éditrice de l'œuvre (si l'œuvre est éditée), ainsi que du producteur ou de la productrice (ou label) de l'enregistrement d'origine en cas d'utilisation de l'œuvre dans sa version enregistrée. Si l'on ne reprend que la composition ou le texte de l'œuvre en la réenregistrant soi-même par exemple, l'autorisation du producteur ou de la productrice de l'enregistrement d'origine n'est pas nécessaire. Seule l'autorisation du créateur ou de la créatrice et de l'éventuel(le) éditeur ou éditrice le sera.

Pour obtenir ces autorisations, le plus simple est de contacter le label et l'éditeur ou éditrice (qui fera le lien avec le créateur ou la créatrice). Un partage des droits générés par le titre nouveau sera négocié entre les ayants droit de l'œuvre d'origine (ou samplée) et ceux de l'œuvre nouvelle (ou samplante). Il variera en fonction de l'importance de l'emprunt et/ou de la notoriété de l'œuvre samplée notamment.

Pour toute question concernant l'utilisation de boucles dites « libres de droits », vous pouvez vous référer à la FAQ concernant l'achat, la vente ou la mise à disposition de musique par des beatmakers sur des sites dédiés, sur sacem.fr, rubrique « Ressources et documents ».

Covers › Un cover désigne généralement une simple reprise d'une œuvre déjà existante. Attention, si vous décidez d'enregistrer un cover, vous ne pouvez pas le déclarer à votre nom à la Sacem. Les droits d'auteur liés à l'exploitation de votre cover seront payés aux créateurs/ créatrices et le cas échéant éditeurs/éditrices de l'œuvre que vous avez reprise, même si vous avez financé l'enregistrement du cover.

Arrangements/adaptations › L'arrangement ou l'adaptation suppose une modification/ transformation, relevant d'un apport créatif, d'une œuvre préexistante. Vous devez donc impérativement obtenir l'autorisation des ayants droit concernés avant de procéder à l'arrangement/l'adaptation. Rapprochez-vous pour ce faire de l'éditeur ou l'éditrice de l'œuvre que vous souhaitez arranger/adapter, ou directement des créateurs ou créatrices de cette œuvre, si celle-ci n'est pas éditée.

De façon générale, soyez très vigilants lorsque vous décidez d'utiliser une œuvre préexistante. En cas de doute, interrogez la direction juridique de la Sacem.



Les différentes sanctions disciplinaires auxquelles s'exposent les membres sont prévues aux articles 11 et 29 des Statuts et 30 du Règlement général.

› **Ne pas contribuer à l'accaparement de programmes**

Un programme est la liste des œuvres remise à la Sacem par un utilisateur ou une utilisatrice (une radio, une télévision, etc.). S'accaparer un programme consiste par exemple pour un ou une membre à influencer la programmation musicale auprès de l'utilisateur ou de l'utilisatrice pour favoriser et monopoliser la diffusion de ses œuvres, au détriment d'autres œuvres du répertoire de la Sacem.

› **Ne pas établir des programmes faux ou inexacts**

Pour les concerts ou spectacles, les membres de la Sacem qui sont à la fois créateurs ou créatrices et interprètes sont invité(e)s à effectuer eux-mêmes la déclaration des programmes de leurs concerts ou spectacles, sur leur espace membre sur sacem.fr

Chaque membre doit établir avec sincérité la liste des œuvres qu'il ou elle aura interprétées lors de son concert ou son spectacle, en n'omettant pas de déclarer, le cas échéant, les œuvres d'autres créateurs ou créatrices qu'il ou elle aurait également jouées sur scène. Il ou elle ne devra pas non plus déclarer des dates de concerts fictives ou « fantômes ».

Les Services musicaux de la Sacem effectuent régulièrement des contrôles afin de vérifier la sincérité des programmes remis à la Sacem.

L'ENGAGEMENT DE LA SACEM ENVERS SES MEMBRES

En contrepartie de l'apport par ses membres de leurs droits de représentation ou d'exécution publique et de reproduction mécanique, conséquence directe de l'adhésion, la Sacem a pour principales missions de :

› **Collecter**

En contrepartie de l'exploitation du répertoire de la Sacem, les utilisateurs ou utilisatrices doivent s'acquitter entre les mains de la Sacem des redevances de droits d'auteur qu'elle leur aura, au préalable, facturées.

› **Répartir**

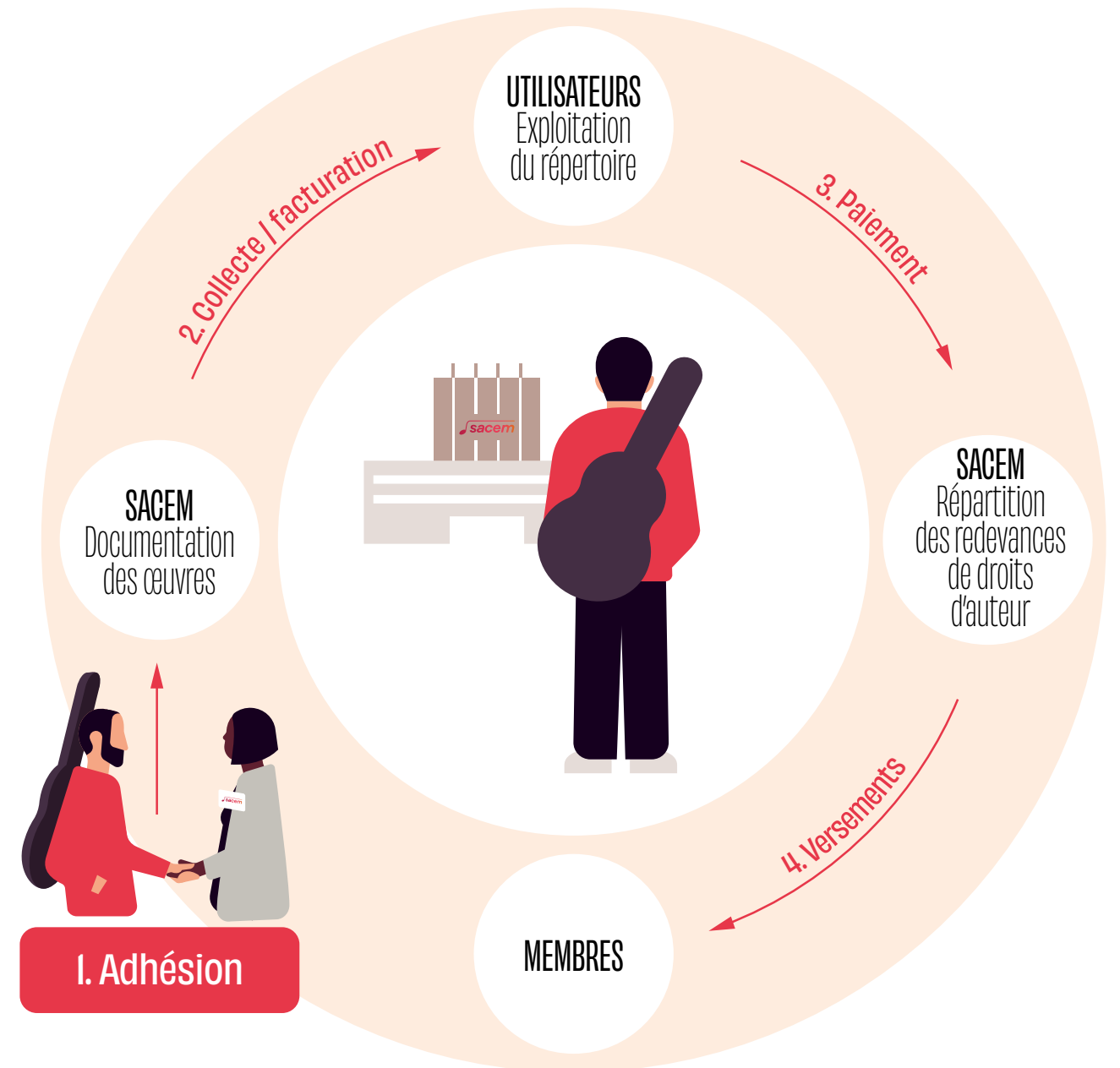
Sous réserve de la déclaration des œuvres à son répertoire, la Sacem répartit à ses membres les redevances de droits d'auteur qu'elle a collectées auprès des utilisateurs ou utilisatrices, selon les clés de partage (statutaires ou contractuelles) applicables entre créateurs ou créatrices et éditeurs ou éditrices, d'une part, et des règles de répartition applicables à chaque mode d'exploitation, d'autre part.

› **Inform**

Dans un souci de transparence, la Sacem tient à la disposition de ses membres, selon certaines modalités et conditions prévues par la loi et rappelées par les Statuts de la Sacem, certaines informations concernant par exemple les frais de gestion ou certains documents comme notamment ses Statuts et Règlement général, des contrats-types d'autorisation, des tarifs standards, etc.



Consultez les règles de répartition sur sacem.fr, rubrique ressources et documents





LA
SACEM
ET LE
CRÉATEUR
OU LA
CRÉATRICE

SIGNALER UN CHANGEMENT DE SITUATION PERSONNELLE À LA SACEM

Afin que la Sacem puisse vous accompagner tout au long de votre carrière, il est important que vos informations personnelles soient toujours à jour. Vous trouverez ci-après un récapitulatif des démarches à effectuer/des justificatifs à fournir afin de nous permettre de tenir compte d'un changement (coordonnées, état civil, etc.).

Vous avez changé votre ▼	Justificatifs/démarches ▼
Adresse	Tout changement d'adresse doit être signalé par vos soins à la Sacem, directement depuis votre espace membre sur sacem.fr
Mail ou numéro de téléphone	Tout changement de coordonnées doit être signalé par vos soins à la Sacem, directement depuis votre espace membre sur sacem.fr
Compte bancaire	Vous devez communiquer vos nouvelles coordonnées bancaires à la Sacem, directement depuis votre espace membre sur sacem.fr Les paiements de redevances de droits d'auteur sont effectués par virement sur un compte bancaire ouvert à votre nom. Un tutoriel* est à votre disposition sur sacem.fr pour vous guider dans cette démarche (rubrique « Ressources et documents »).
Prénom	› copie de l'acte de naissance actualisé ; › copie du recto de la pièce d'identité, faisant mention du nouveau prénom.
Nom (patronyme)	› copie de l'acte de naissance actualisé ; › copie du recto de la pièce d'identité, faisant mention du nouveau nom.
Sexe	› copie de l'acte de naissance actualisé ; › copie du recto de la pièce d'identité, faisant mention du nouveau sexe ; › attestation de droit à l'assurance maladie faisant état du changement de NIR (numéro de sécurité sociale).

Vous pouvez adresser ces justificatifs via votre espace membre sur sacem.fr ou à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr

* <https://createurs-editeurs.sacem.fr/brochures-documents/comment-enregistrer-ou-mettre-jour-vos-coordonnees-bancaires-sur-sacemfr>

CAS DE PLAGIAT : QUE PEUT FAIRE LA SACEM ?

Vous avez entendu à la radio, sur Internet, à la télévision, etc., une œuvre qui, selon vous, ressemble à l'une de vos œuvres et souhaitez recueillir un avis extérieur : vous pouvez demander à la Sacem, sous certaines conditions (voir ci-après), de réaliser une analyse musicale comparative entre votre œuvre et l'autre œuvre (également inscrite au répertoire de la Sacem⁽⁹⁾).

Cette analyse est réalisée par un **agent assermenté des Services musicaux** de la Sacem, avant d'être présentée à la Commission des compositeurs puis au Conseil d'administration, instance représentative au sein de laquelle siègent notamment six compositeurs membres de la Sacem.



Cette analyse consiste à mettre en parallèle les deux œuvres concernées et permet de vous donner un **avis purement technique** sur les ressemblances, ou non, entre les deux œuvres.

Cette analyse ne consistera pas à dire si une œuvre est la contrefaçon (= « plagiat ») d'une autre œuvre ; seul un juge sera en effet habilité à le dire.

Ce service rendu par la Sacem est **entièrement gratuit**.



LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CE SERVICE

- › Le demandeur ou la demandeuse doit être **membre de la Sacem** ;
- › Les deux œuvres doivent avoir été **déclarées au répertoire** de la Sacem⁽⁹⁾ ;
- › L'œuvre du demandeur ou de la demandeuse (ci-après « l'œuvre n°1 ») doit avoir fait l'objet d'une **déclaration antérieure** à celle de l'œuvre suspectée de présenter des ressemblances avec la sienne (ci-après « l'œuvre n°2 »).

(9) Plus rarement, la Sacem peut procéder à une analyse entre une œuvre déclarée au répertoire de la Sacem et une œuvre déclarée au répertoire d'un organisme de gestion (notamment collective) étranger. Dans l'hypothèse où seraient relevées des ressemblances caractérisées, la Sacem contactera directement l'organisme de gestion (notamment collective) étranger concerné, afin de lui faire part du résultat de l'analyse et de lui demander ses commentaires en retour.

LES MODALITÉS : COMMENT FAIRE ?

La demande d'analyse doit être adressée à : analyses.musicales@sacem.fr
Le mail de demande doit contenir impérativement les éléments suivants :

- › l'identification précise de l'œuvre n°1 et de l'œuvre n°2 (titre, ayants droit, interprète, etc.) ;
- › les mesures concernées (partition à l'appui) ou minutages précis des passages à analyser - en présence d'un fichier son ou d'un support sonore joint à la demande -, pour l'œuvre n°1 et l'œuvre n°2.

À noter : la Sacem pourra éventuellement être amenée à demander de fournir un support du commerce pour les deux œuvres en cause, ou, dans le cas où l'œuvre ne figure pas sur un tel support, un lien permettant d'accéder à l'écoute de l'œuvre dans sa version commercialisée via une plateforme type Deezer, Spotify, Apple Music, Amazon Music, etc.

LA PROCÉDURE

L'analyse effectuée par les Services musicaux est soumise à l'avis de la Commission des compositeurs (composée des six membres compositeurs ou compositrices membres du Conseil d'administration).

L'analyse est ensuite soumise à la validation du Conseil d'administration.



© Michael Nivelet

La suite de la procédure dépendra de ce que le Conseil d'administration aura retenu :

Avis 1

Le Conseil d'administration retient l'existence de ressemblances caractérisées entre l'œuvre n°1 et l'œuvre n°2 (hors cas particulier des samples, voir encadré ci-contre)

Les ayants droit, membres de la Sacem, des deux œuvres sont informés des résultats de l'analyse qui leur est communiquée, ainsi que notamment une copie comparative des deux œuvres (mise en parallèle des éléments communs sur une partition).

Malgré l'existence de ressemblances caractérisées, la Sacem ne prend pas d'initiative de mesure de blocage des droits générés par l'œuvre n° 2. Elle ne peut procéder à ce blocage que dans deux hypothèses :

- › pour faire suite à une demande de l'ensemble des ayants droit de l'œuvre n°2, dans l'attente de l'issue du litige, par exemple ;
- › en application d'une décision de justice qui ordonnerait ce blocage.

D'initiative, la Sacem ne modifie pas non plus la documentation de l'œuvre n° 2.

La Sacem ne peut pas en effet se substituer au juge. Il appartient donc au demandeur ou à la demandeuse de se rapprocher du ou des ayants droit de l'œuvre n° 2 afin de trouver ensemble un éventuel accord ou d'intenter une action en justice s'il ou elle l'estime nécessaire, afin de faire juger l'éventuelle contrefaçon.

Les ayants droit de l'œuvre n° 1 et de l'œuvre n° 2 peuvent s'ils le souhaitent faire appel à un expert ou une experte inscrit(e) près d'une juridiction pour procéder à une seconde analyse. Une liste indicative d'experts ou d'expertes spécialisé(e)s leur est communiquée par la Sacem lors de l'envoi du résultat de l'analyse.

Avis 2

Le Conseil d'administration ne retient pas l'existence de ressemblances caractérisées

Seul(e) le demandeur ou la demandeuse est ici informé(e) du résultat de l'analyse.

Il ou elle peut s'il ou elle le souhaite faire appel à un expert ou une experte inscrit(e) près d'une juridiction pour procéder à une seconde analyse. Une liste indicative d'experts ou d'expertes spécialisé(e)s lui est communiquée par la Sacem lors de l'envoi du résultat de l'analyse.



Dans le cas d'un sample, la Sacem, après réalisation de l'analyse par les Services musicaux, peut procéder au blocage de l'œuvre n°2 dans l'attente de la déclaration de l'œuvre par l'ensemble des ayants droit de l'œuvre n° 1 et de l'œuvre n° 2 (ou de la communication d'un accord autorisant l'utilisation du sample).



Retrouvez sur la chaîne YouTube Piano Jazz Concept une interview des experts des Services musicaux : https://www.youtube.com/watch?v=F1Voe_ARoZg

PRÉPARER SA SUCCESSION

La Sacem vous accompagne pour préparer au mieux votre succession : quelles possibilités vous sont offertes pour protéger vos proches après votre décès ? À qui reviendront vos droits d'auteur ? Le recours à un notaire est-il obligatoire ? Que pouvez-vous prévoir dans votre testament ?



Vous trouverez toutes les réponses à vos questions, ainsi que les informations utiles à la régularisation de la succession d'un membre auprès de nos services, dans notre *Guide des successions*, disponible sur sacem.fr, rubrique « Ressources et documents ».

ADMISSION D'UN CRÉATEUR OU D'UNE CRÉATRICE À TITRE POSTHUME

Les héritiers ou héritières d'un **créateur ou d'une créatrice décédé(e) depuis moins de 70 ans**, qui a créé au moins une œuvre qui fait l'objet d'une exploitation, ont la possibilité de demander l'admission de ce dernier ou de cette dernière à la Sacem, à titre posthume.

COMMUNICATION DES DOCUMENTS À LA SACEM

Les héritiers ou les héritières devront communiquer à la Sacem :

- › **l'acte de notoriété** : il s'agit du document officiel établi par le notaire précisant l'identité et la qualité du ou des héritiers ou héritières, ainsi que la quote-part et la nature de celle-ci (propriété, nue-propriété, usufruit) leur revenant ;
- › **l'acte d'option** en présence d'un ou une conjoint(e) survivant(e) (si l'option n'est pas déjà renseignée dans l'acte de notoriété).

En retour, leur sera adressé un **dossier d'admission** spécifique qui comporte :

- › une demande d'admission ;
- › l'acte d'adhésion à la Sacem ;
- › un document concernant le justificatif d'exploitation de l'œuvre présentée à l'appui de la demande d'admission.

Il est impératif de remettre l'exemplaire original de ces documents, accompagnés :

- › d'un **relevé d'identité bancaire** (RIB) au nom de l'héritier ou de l'héritière ou, s'il y a plusieurs héritiers ou héritières, du mandataire unique chargé(e)s de les représenter (voir explications ci-après concernant ce ou cette mandataire) ;
- › de la copie du **recto de la pièce d'identité** du ou des héritiers ou héritières ainsi que du ou de la mandataire unique le cas échéant ;
- › d'un **justificatif du virement bancaire** pour le paiement du droit d'entrée (exemple : copie d'écran confirmant le virement) – les coordonnées bancaires de la Sacem sont mentionnées dans le dossier d'admission.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à la Sacem à l'adresse suivante :

Sacem/direction Juridique - service Sociétaires
225, avenue Charles de Gaulle – 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex

Si le créateur ou la créatrice a laissé plusieurs héritiers ou héritières, ces dernier(e)s devront désigner un ou une **mandataire unique** chargé(e) de les représenter auprès de la Sacem.

Ce ou cette mandataire aura notamment tous pouvoirs pour :

- › signer les bulletins de déclaration des œuvres posthumes ;
- › participer et voter aux assemblées générales de la Sacem – dès lors qu'il ou elle est également héritier(e) – ;
- › et recevoir tout paiement de redevances de droits d'auteur de la Sacem, à charge pour ce ou cette mandataire d'effectuer ensuite la répartition des droits d'auteur entre les différent(e)s héritiers ou héritières.

RÉGULARISATION DE L'ADMISSION

À compter de la régularisation de l'admission, l'héritier ou l'héritière ou le ou la mandataire unique :

- › pourra **déclarer au répertoire de la Sacem** la ou les œuvres du créateur ou de la créatrice, au moyen notamment des bulletins de déclaration qu'il est possible de télécharger sur [sacem.fr](https://createurs-editeurs.sacem.fr/documents) à l'adresse <https://createurs-editeurs.sacem.fr/documents> ;
- › **percevra les redevances de droits d'auteur** éventuellement générées par l'exploitation des œuvres, à l'occasion des répartitions trimestrielles qui ont lieu en janvier, avril, juillet et octobre.



Si l'un des héritiers ou l'une des héritières est mineur(e), il ou elle recevra directement de la Sacem la quote-part des redevances de droits d'auteur à lui revenir. Ses représentants devront fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) à son nom.



Si le créateur ou la créatrice avait créé des œuvres en collaboration avec des membres de la Sacem, celles-ci ont peut-être déjà fait l'objet d'une déclaration. Dans ce cas, il ne sera pas utile de les déclarer à nouveau. Pour toute vérification à ce sujet, vous pouvez consulter la rubrique « Répertoire des œuvres » sur sacem.fr



LA SACEM ET L'ÉDITEUR OU L'ÉDITRICE

Si vous souhaitez vous renseigner sur la profession d'éditeur ou d'éditrice, vous pouvez par exemple vous rapprocher des organismes suivants :

- > **CSDEM** (chambre syndicale de l'édition musicale) : <https://csdem.org/>
- > **CEMF** (chambre syndicale des éditeurs de musique de France) : <https://www.cemf.fr/>
- > **Eiféil** (éditeurs indépendants fédérés de France) : <https://eifeil.com/>
- > **ULM** (Union des librairies musicales) : librairiesmusicales.fr

DÉFINITION ET RÔLE

L'éditeur ou l'éditrice est le ou la partenaire privilégié(e) des créateurs ou créatrices.

Sa mission est de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que les œuvres qu'il ou elle édite puissent rencontrer leur public.

Il ou elle assure l'exploitation des œuvres, les déclare auprès des différents organismes de gestion (notamment collective), dont la Sacem, afin que les créateurs et créatrices reçoivent les droits issus de leur exploitation.

Il ou elle effectue la vérification (tracking) sur les œuvres de son catalogue pour s'assurer que toutes les exploitations dans le monde sont bien déclarées par les exploitants aux différents organismes de gestion (notamment collective), y compris en faisant appel à des sous-éditeurs ou sous-éditrices.

L'éditeur ou l'éditrice, avec son service artistique, intervient en amont pour **accompagner les créateurs ou les créatrices dans leurs processus de création**, voire l'initier, donner une direction artistique en faisant le lien avec les autres acteurs et actrices du secteur musical, ou encore proposer des idées de collaborations avec d'autres créateurs ou créatrices.

Il ou elle participe activement à la création de la musique en finançant des maquettes, du matériel, des séminaires d'écriture dédiés, etc.

L'œuvre est mise et tenue à la disposition du public et sa diffusion commerciale est assurée par sa présentation dans des catalogues papier ou numérique accessibles sur demande ou sur des sites Internet, la commercialisation de la partition, la location du matériel d'orchestre de l'œuvre par l'éditeur ou ses représentants...

Enfin, pour multiplier les opportunités d'exploitation des œuvres de son catalogue, l'éditeur ou l'éditrice les valorise dans différents secteurs – la production graphique et phonographique, le cinéma, la télévision, la publicité, les jeux vidéo... – et encadre juridiquement toutes les étapes de la vie d'une œuvre.

Il convient de distinguer l'éditeur ou l'éditrice du producteur ou de la productrice qui, s'ils sont parfois les mêmes personnes, assurent sous leurs casquettes distinctes des missions différentes.

Retrouvez toutes les informations relatives à la vie et à la carrière de l'éditeur ou de l'éditrice au sein de la Sacem (adhésion, déclarations des œuvres, mise en place de contrats, Action culturelle, protection sociale, fiscalité, etc.) dans le guide *L'éditeur et l'éditrice dans ses relations avec la Sacem*, disponible sur sacem.fr, rubrique « Ressources et documents ».



SIGNALER UN CHANGEMENT DE SITUATION À LA SACEM



Vous êtes éditeur ou éditrice et des changements administratifs sont intervenus au sein de votre structure : n'oubliez pas d'en informer la Sacem afin de mettre à jour les informations qui sont indispensables notamment pour le paiement de vos redevances de droits d'auteur, l'exercice de votre droit de vote aux assemblées générales ou encore votre inscription au RAES.

PARTICIPEZ À LA VIE DE VOTRE MAISON

Chaque année, vous êtes invité(e)s à élire les auteurs et autrices, auteurs-réalisateurs et autrices-réalisatrices, compositeurs et compositrices, éditeurs et éditrices qui vous représentent au sein des instances de la Sacem et à vous prononcer sur les grandes orientations de votre société. Vous pouvez participer à l'Assemblée générale, en présentiel à la Sacem.

Vous pouvez également présenter votre candidature aux différentes instances, en fonction de votre grade au sein de la Sacem.

Pour toute question liée aux Assemblées générales, vous pouvez adresser un e-mail à : dpsf-direction@sacem.fr (les interrogations relatives aux candidatures devant être impérativement envoyées à : AG-candidatures@sacem.fr).





Si votre société a plusieurs représentants légaux ou a comme représentant légal une personne morale, rapprochez-vous de la direction de la Protection sociale et de la formation (notamment par mail : dpsf-commun@sacem.fr), pour ce qui concerne la désignation de la personne bénéficiaire du RAES (allocation servie par le Régime d'aide et d'entraide de la Sacem) et de celle qui sera habilitée notamment à participer et voter aux Assemblées générales de la Sacem au nom de la société.

Vous pouvez adresser les justificatifs ci-dessous via votre espace membre sur sacem.fr ou à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr

Vous avez :	Justificatifs/démarches
▼ Changé de forme juridique (SARL, SAS, SA, etc.) (concerne les sociétés)	▼ > copie de la décision faisant état du changement (procès-verbal d'Assemblée générale ou décision de l'associé(e) unique) ; > un extrait K-bis (ou équivalent) mis à jour de votre société. Ce document doit être récent.
Changé de dénomination sociale (concerne les sociétés)	> copie de la décision faisant état du changement (procès-verbal d'Assemblée générale ou décision de l'associé(e) unique) ; > un extrait K-bis (ou équivalent) mis à jour de votre société. Ce document doit être récent. Il convient, avant de modifier la dénomination sociale de votre société, de s'assurer auprès de la Sacem que la future dénomination n'est pas susceptible d'entraîner un risque de confusion avec la dénomination d'une société d'édition déjà enregistrée à la Sacem.
Changé de représentant(e) légal(e) (concerne les sociétés)	Par exemple en cas de nomination d'un ou d'une nouveau(elle) représentant(e) aux côtés du ou de la précédent(e), de démission d'un ou d'une des co-représentant(e) s, ou bien remplacement du ou de la représentant(e) unique/de tous ou toutes les représentant(e)s) : > copie de la décision faisant état du changement ou de chaque changement successif de représentant(e) légal(e) (procès-verbal d'Assemblée générale ou décision de l'associé(e) unique) ; > un extrait K-bis (ou équivalent) mis à jour de votre société. Ce document doit être récent. > l' adresse e-mail du représentant légal (à différencier de l'adresse générale de la société).
Changé de mandataire ou délégataire de pouvoir (concerne les sociétés et les éditeurs ou éditrices personnes physiques)	cf. Se faire représenter auprès de la Sacem.
Cessé votre activité (concerne les sociétés et les éditeurs ou éditrices personnes physiques)	Vous pouvez nous en informer via votre espace membre sur sacem.fr ou en adressant un mail à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr . En retour, la direction Juridique vous expliquera, selon les cas, quels documents fournir.

Vous pouvez adresser les justificatifs ci-dessous via votre espace membre sur sacem.fr ou à l'adresse editeur.compta@sacem.fr

Vous avez :	Justificatifs/démarches
▼ Changé d'adresse/ de coordonnées bancaires (concerne les sociétés et les éditeurs ou éditrices personnes physiques)	▼ En cas de changement d'adresse, vous devez communiquer un extrait K ou K-bis (ou équivalent) mis à jour. Ce document doit être récent. En cas de changement de coordonnées bancaires, vous devez saisir directement votre nouveau RIB via votre espace membre sur sacem.fr , dans la rubrique « Mes coordonnées bancaires ». Le compte sur lequel sont payées vos redevances de droits d'auteur doit impérativement être ouvert au nom de l'éditeur ou de l'éditrice membre (société ou éditeur/éditrice personne physique).



Si vous souhaitez que vos redevances de droits d'auteur soient encaissées par un tiers, cf. Organiser le paiement des droits d'auteur à un tiers/Le mandat d'encaissement.

INFORMER LA SACEM DE LA VENTE D'UN FONDS/CATALOGUE ÉDITORIAL

Vous êtes éditeur ou éditrice et vous avez transféré votre catalogue ou acquis le catalogue d'une autre structure : n'oubliez pas d'en informer la Sacem afin de mettre à jour les informations qui sont indispensables notamment pour le paiement de vos redevances de droits d'auteur, l'exercice de votre droit de vote aux assemblées générales ou encore le remboursement de votre droit d'entrée.

Pour toute précision complémentaire, vous pouvez consulter le « Guide de l'éditeur » disponible sur sacem.fr, rubrique « Ressources et documents ».

Vous avez :	Justificatifs/démarches
▼	▼
Cédé (vendu) l'intégralité de votre catalogue éditorial	› Le contrat de cession intégrale du catalogue éditorial › La lettre de garantie et de porte fort (selon modèle en annexe de ce guide)
Cédé (vendu) votre fonds de commerce	› Le contrat de cession du fonds de commerce › La publication dans un journal d'annonces légales de la cession du fonds (BODACC ou tout autre journal d'annonce légale)
Opéré une dissolution sans liquidation, avec transmission universelle de patrimoine (TUP)	› La décision de l'associé unique de la société d'édition dissoute relative à la TUP › La déclaration de dissolution sans liquidation › La publication de la TUP au Bodaac › L'extrait K-bis de la société d'édition dissoute faisant mention de la TUP. Ce document doit être récent
Opéré une fusion-absorption	› Le traité de fusion-absorption › Les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés d'édition absorbées et absorbantes au cours desquelles le traité de fusion-absorption a été entériné › La publication dans un journal d'annonces légales de la fusion-absorption

L'ACQUÉREUR OU L'ACQUÉREUSE DU FONDS/CATALOGUE ÉDITORIAL N'EST PAS ENCORE MEMBRE : DEMANDER SON ADMISSION EN LIEU ET PLACE DU VENDEUR

Un éditeur ou une éditrice acquéreur ou acquéreuse d'un fonds ou catalogue éditorial peut, s'il ou elle n'est pas encore membre de la Sacem, solliciter son admission en lieu et place de l'éditeur ou de l'éditrice qui lui a cédé son fonds ou catalogue éditorial. Cette procédure est prévue à l'article 15 du Règlement général de la Sacem.

Les éléments à communiquer sont :

› (pour les personnes morales) : un exemplaire des **statuts de la société acquéreuse**, dont l'objet social doit impérativement prévoir l'édition musicale ou l'édition sous toutes ses formes ;

› un **extrait K ou Kbis** récent, ou équivalent ;

› la **copie de votre pièce d'identité** (éditeur ou éditrice personne physique acquéreur(se), ou représentant(s) légal(aux)/représentante(s) légale(s) de la société acquéreuse) ;

› un **relevé d'identité bancaire** (pour les établissements bancaires situés en France) ou, pour les établissements bancaires situés à l'étranger, un document officiel émanant de la banque et précisant les coordonnées bancaires.

› un **exemplaire original du dossier d'admission** complété et signé par l'éditeur ou l'éditrice personne physique acquéreur(se), ou par le ou les représentant(s) légal(aux)/représentante(s) légale(s) de la société acquéreuse ;

› un **justificatif du virement bancaire** pour le droit d'entrée (exemple : copie d'écran confirmant le virement - les coordonnées bancaires de la Sacem sont mentionnées dans le dossier d'admission).



Le dossier d'admission spécifique peut vous être communiqué par la direction Juridique sur simple demande via votre espace membre sur sacem.fr, ou par mail adressé à : juridique.societaires@sacem.fr. L'ensemble des éléments peut être – si vous le souhaitez – adressé par mail à juridique.societaires@sacem.fr, à l'exception du dossier d'admission, la Sacem devant disposer de l'original de l'acte d'adhésion, qui devra comporter la signature manuscrite de l'éditeur ou de l'éditrice et non une signature électronique.

METTRE EN PLACE UN CONTRAT DE GESTION ÉDITORIALE

Vous êtes éditeur ou éditrice membre de la Sacem et avez confié la gestion de votre catalogue à un gestionnaire. Voici ce que la Sacem vous propose, ainsi qu'à votre partenaire, de faire selon les prévisions de votre contrat de gestion éditoriale.

ACCÈS À VOS DONNÉES OU DOCUMENTS DE RÉPARTITION

VOS RELEVÉS DE DROITS D'AUTEUR

Ces documents sont mis à votre disposition sur sacem.fr et aucune copie ne peut être adressée (notamment en format papier) à un tiers. Aussi, pour permettre à votre gestionnaire d'y avoir accès directement, il vous suffit de mettre en place une délégation de droits à son profit depuis votre espace membre. Celui-ci ou celle-ci se verra alors attribuer un identifiant et un code d'accès qui lui permettront en toute sécurité de consulter et/ou télécharger ces documents dans un format numérique.

La délégation se fait en quelques clics depuis votre espace membre sur sacem.fr > Mes délégataires. Pour plus de détails sur cette procédure, vous pouvez consulter le tutoriel en ligne sur sacem.fr > Créateurs et éditeurs > Ressources et documents.

VOS FICHIERS DE RÉPARTITION

Si vous souhaitez que votre gestionnaire reçoive vos fichiers de répartition (qui recensent l'ensemble des données de répartition de vos droits), vous devez en faire la demande à : info.repartition@sacem.fr, sauf si votre contrat de gestion éditoriale le prévoit expressément, auquel cas, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire.

LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE GESTIONNAIRE

Vous pouvez choisir que la rémunération de votre gestionnaire soit gérée directement par la Sacem. Dans ce cas, deux possibilités : la cession de créance ou le mandat d'encaissement.

Vous retrouverez toutes les informations concernant ces deux options dans la partie « Organiser le paiement des droits d'auteur à un tiers/La cession de créance/Le mandat d'encaissement ».

LA FIN DU CONTRAT

L'arrivée à échéance du contrat de gestion éditoriale relève de modalités contractuelles que la Sacem, tiers au contrat, n'est pas en mesure de gérer.

En conséquence, **vous devez avec votre gestionnaire, ou lui seul, informer la Sacem de la date d'arrivée à échéance du contrat de gestion éditoriale**, et le cas échéant, de **la date de cessation des paiements** effectués par la Sacem en faveur de votre gestionnaire. Cette notification pourra être adressée à la Sacem par tous moyens, notamment via votre espace membre sur sacem.fr ou par mail à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr, en mentionnant votre nom ou votre raison sociale en objet du mail, au moins dix jours ouvrés avant la date d'arrivée à échéance du contrat de gestion éditoriale et, en présence d'une cession de créance ou d'un mandat d'encaissement, au moins dix jours ouvrés avant tout paiement effectué par la Sacem en faveur de votre gestionnaire.

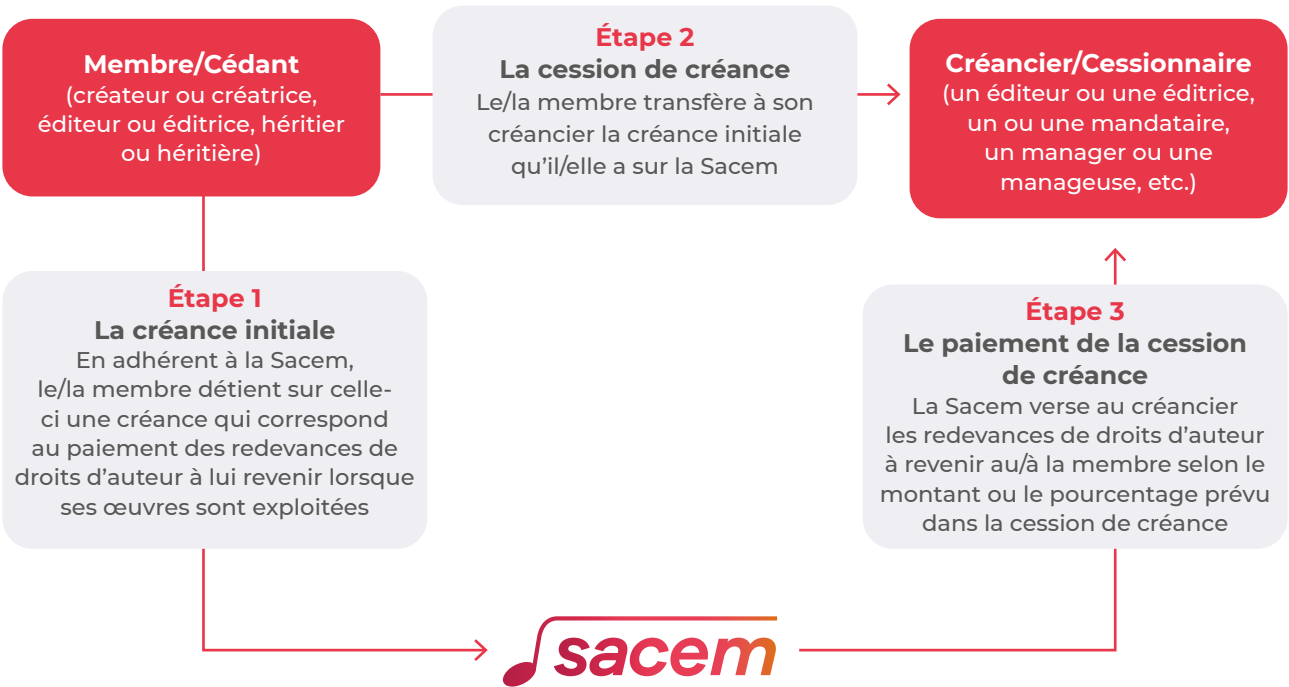
ORGANISER LE PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR À UN TIERS

Je souhaite organiser le paiement de mes droits d’auteur à un tiers : comment faire ?

LA CESSIION DE CRÉANCE

En adhérant à la Sacem, vous lui avez apporté votre droit d’exécution ou de représentation publique et votre droit de reproduction mécanique (cf. Adhérer à la Sacem : signification et conséquences). En contrepartie de cet apport, la Sacem collecte vos redevances de droits d’auteur auprès des utilisateurs de vos œuvres et vous les reverse (selon les règles de répartitions consultables sur sacem.fr). En cela, vous êtes titulaire d’une créance sur la Sacem.

Pour faciliter la gestion de vos relations avec votre entourage professionnel et notamment sa rémunération, vous pouvez prévoir de céder la créance que vous détenez sur la Sacem à vos propres créanciers, c’est-à-dire aux personnes envers lesquelles vous êtes redevable d’une somme d’argent (par exemple, votre éditeur ou éditrice en remboursement d’une avance, votre gestionnaire, votre manager ou manageuse, votre agent artistique en rémunération de leurs missions), à hauteur de ce que vous leur devez. Ainsi, la Sacem gèrera à votre place le paiement de vos créanciers par prélèvement sur vos redevances de droits d’auteur, ceci via le mécanisme de la cession de créance expliqué ci-dessous. En d’autres termes, plus besoin de vous soucier de la rémunération de vos créanciers, la Sacem s’en charge pour vous !



COMMENT METTRE EN PLACE UNE CESSIION DE CRÉANCE ?

L’acte de cession devra obligatoirement prévoir que la cession de créance **sera effective à la date de sa signification à la Sacem et non à la date de sa signature**. À défaut, la Sacem ne pourra pas appliquer la cession.

Si le créancier n’est pas membre de la Sacem, il est impératif de joindre à la cession de créance un **RIB à son nom (ou équivalent si son compte est ouvert à l’étranger)** pour permettre son paiement.

Adressez ensuite la cession de créance à la Sacem.

Cet envoi peut se faire par **tous moyens** (par mail, par courrier, par l’intermédiaire d’un commissaire de justice – nouvelle appellation des huissiers de justice –, etc.). Si vous choisissez le mail, envoyez une copie de l’acte de cession signé (sous format PDF) à : [juridique.cession@sacem.fr](mailto:cession@sacem.fr)

ASSIETTE DES PAIEMENTS

Cession de créance consentie par un créateur ou une créatrice ou leurs héritiers ou héritières

Sur un montant ou % Le montant du prélèvement au profit de votre créancier est calculé sur la base des redevances de droits d’auteur nettes (= redevances de droits d’auteur HT réparties +/- avances ou acomptes - prélèvement de toute nature + la TVA le cas échéant) créditées à votre ou vos compte(s) à l’occasion de chaque répartition.

Cession de créance consentie par un éditeur ou une éditrice

Sur % Le montant du prélèvement est calculé sur la base des redevances de droits d’auteur brutes HT (= redevances de droits d’auteur HT réparties avant tout prélèvement) créditées à votre ou vos comptes à l’occasion de chaque répartition. Les autres sommes créditées à votre ou vos comptes, notamment au titre de la TVA, vous sont intégralement payées.

Sur un montant Le montant du prélèvement est calculé sur la base des redevances de droits d’auteur nettes (= redevances de droits d’auteur HT réparties +/- avances ou acomptes - prélèvement de toute nature + la TVA le cas échéant) créditées à votre ou vos comptes à l’occasion de chaque répartition.



Des modèles de cession de créance, selon que le cédant est un créateur ou une créatrice (ou un héritier ou une héritière) ou un éditeur ou une éditrice, sont disponibles en annexes.

ARRÊT (ANTICIPÉ) DES PAIEMENTS

Il s'agit par exemple du cas où le montant dû à votre créancier a été remboursé par ailleurs, ou de celui où la rémunération n'est plus due parce que le contrat (de management, de gestion éditoriale, etc.) a pris fin.

Il appartient au membre cédant et au créancier, ou au créancier seul, d'informer la Sacem de la fin d'application de la cession de créance, c'est-à-dire de l'arrêt des paiements par **tous moyens** (par mail, par courrier, par l'intermédiaire d'un commissaire de justice – nouvelle appellation des huissiers de justice –, etc.). Si vous choisissez le mail, envoyez l'information à : juridique.societaires@sacem.fr

LE MANDAT D'ENCAISSEMENT

Vous pouvez mettre en place un mandat d'encaissement si vous souhaitez qu'un tiers (par exemple, si vous êtes éditeur ou éditrice, votre gestionnaire de catalogue éditorial) encaisse le montant des redevances de droits d'auteur vous revenant à l'occasion de chaque répartition.



Contrairement à une cession de créance, le mandat d'encaissement ne peut pas être opposé aux éventuels créanciers de l'éditeur ou de l'éditrice géré(e) (administration fiscale, bénéficiaire d'une cession de créance, tiers-créancier, etc.).

Par ailleurs, la Sacem pourrait ne pas pouvoir garantir la mise en place d'un mandat d'encaissement dès sa notification, si celle-ci intervient moins de 10 jours ouvrés avant tout paiement effectué par la Sacem en votre faveur.

La rémunération versée ici au gestionnaire sera calculée de la manière suivante : le montant à payer au gestionnaire est prélevé sur le solde disponible du ou des comptes de redevances de droits d'auteur de l'éditeur ou de l'éditrice géré(e) (= redevances de droits d'auteur HT réparties +/- avances et acomptes - prélèvements de toute nature + TVA le cas échéant).

Adressez le mandat d'encaissement (à la Sacem par mail à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr selon modèle en annexe).



SUR LES QUESTIONS FISCALES :

La cession de créance et le mandat d'encaissement ne modifient pas vos obligations fiscales relatives tant aux redevances de droits d'auteur créditées à votre ou vos comptes à la Sacem qu'à la TVA, qui doivent être accomplies sous votre seule responsabilité. Ainsi, si le ou la membre est redevable de la TVA sur ses redevances de droits d'auteur, il ou elle devra continuer à la facturer à la Sacem et à la reverser à l'administration fiscale.

Ainsi :

Si vous résidez fiscalement en France, vous restez redevable de la TVA sur l'intégralité des redevances de droits d'auteur portées à votre ou vos comptes à la Sacem, même si tout ou partie desdites redevances de droits d'auteur est payé(e) à votre gestionnaire. Vous devez continuer à facturer la TVA à la Sacem (au moyen notamment du mandat d'autofacturation) et à la reverser à l'administration fiscale.

Si vous résidez fiscalement hors de France, vous devez continuer à adresser chaque année l'attestation de résidence fiscale (comme indiqué dans le formulaire 5000 et son annexe 5003) établie à votre nom, afin de bénéficier des exonérations ou réductions conventionnelles de retenues à la source. À défaut, la Sacem appliquera la retenue à la source de droit interne français.

Quel que soit votre lieu de résidence, le montant des redevances de droits d'auteur crédité sur votre ou vos comptes à la Sacem est déclaré chaque année par la Sacem à votre nom à l'administration fiscale française.

Ne pas confondre la TVA sur les redevances de droits d'auteur due par la Sacem et la TVA que vous devez à votre créancier au titre de sa commission de gestion ou de management par exemple. En principe, cette seconde TVA correspond à celle applicable aux prestations de services, qui est égale à ce jour à 20 %. Vous pouvez choisir que le pourcentage à revenir à votre créancier au titre de sa commission soit majoré ou non de cette TVA dans le cadre de la cession de créance notifiée à la Sacem. Si vous majorez ce pourcentage, le montant payé à votre créancier par la Sacem sera TTC. À défaut, le montant payé à votre créancier par la Sacem sera HT et vous devrez vous acquitter par vous-même auprès de votre créancier du montant de la TVA due sur sa prestation.

Exemple (si vous choisissez la majoration) :

Pourcentage brut de la commission due à votre créancier = 10 %
TVA = 20 %

Pourcentage majoré de la TVA = 12 % (10 % + 20 % x 10 %)
Montant des droits d'auteur crédités à votre compte = 150 €
Montant HT de la commission = 15 € (10 % x 150 €)
Montant TTC de la commission = 18 € (12 % x 150 €)
Le montant total payé par la Sacem à votre créancier sera donc de 18 €.

Votre contact pour toute information complémentaire :
direction
Financière/
comptabilité
sociétaires :
soc.compta@sacem.fr

Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de consentir une donation au profit du **Comité du cœur**, association d'utilité publique qui apporte un soutien financier aux membres de la Sacem et à certaines associations.
<https://comiteducoeur.org/>



LA DONATION

Les redevances de droits d'auteur à vous revenir de la Sacem à raison de l'exploitation de vos œuvres peuvent, si vous le souhaitez, faire l'objet par vos soins d'une donation à un tiers (notamment, une association reconnue d'utilité publique).

Cette donation, qui est irrévocable, peut avoir pour objet les redevances de droits d'auteur afférentes à **une ou plusieurs œuvres** et générées à raison **d'un ou de plusieurs modes d'exploitation précisément déterminés** (support phonographique, spectacle, etc.). L'acte de donation doit, à peine de nullité, être passé **devant notaire**.

Une fois régularisé, cet acte peut être communiqué par mail à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr

La Sacem peut procéder, à titre provisoire, dans l'attente de la régularisation définitive de la donation, à la mise en réserve des redevances de droits d'auteur, objet du projet de donation.

Il vous appartiendra, pour cela, d'en faire la demande par courrier (selon modèle en annexe) adressé par mail à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr

Toutefois, la Sacem, en sa qualité de tiers débiteur, pourra être contrainte de mettre fin à la mesure de blocage des redevances de droits d'auteur :

- › **lorsqu'une mesure d'exécution forcée** (saisie-attribution ou saisie administrative à tiers détenteur, notamment) est pratiquée à la Sacem par l'un de vos créanciers sur votre compte ;
- › **lorsqu'une cession de créance est consentie au profit d'une tierce personne par vos soins sur l'ensemble des redevances de droits d'auteur** à vous revenir au titre de l'exploitation de vos œuvres, dont celle(s) objet du projet de donation.

Dans ces deux situations, la Sacem affectera les sommes bloquées au paiement de la ou des créance(s) dont vous êtes débiteur/débitrice.

Par ailleurs, il convient de noter que, **si dans un délai de 24 mois à compter de votre demande, la Sacem n'a pas reçu l'acte de donation, la Sacem procèdera entre vos mains au paiement des sommes concernées lors de la répartition suivant ce délai.**

SE FAIRE
REPRÉSENTER
AUPRÈS
DE LA
SACEM



Les membres mineur(e)s sont représenté(e)s notamment au moment de leur admission par au moins un/e représentant(e) légal(e) (parent ou tuteur/tutrice). À leur majorité, il convient qu'ils/elles communiquent à la Sacem leurs coordonnées personnelles afin de mettre à jour les informations les concernant.

Le modèle de mandat est disponible en annexe.



Le/la signataire du mandat doit impérativement être le représentant légal ou la représentante légale de la société.

En tant que membre de la Sacem, vous pouvez demander à une ou plusieurs personnes de votre entourage professionnel de vous représenter pour effectuer certaines démarches en votre nom.

REPRÉSENTATION DES CRÉATEURS OU CRÉATRICES

LE MANDAT

Vous pouvez confier à la ou les personnes(s) de votre choix (votre manager ou manageuse ou agent, par exemple) via un mandat le soin d'accomplir certaines missions auprès des différents services de la Sacem, notamment :

- › se renseigner sur la **situation de votre compte** (état de remboursement des créances, par exemple) ;
- › **vérifier vos répartitions** en effectuant, si besoin, des demandes de rappels de redevances de droits d'auteur auprès des services concernés.

Pour permettre à la Sacem d'enregistrer votre mandataire ainsi que les prérogatives qui lui sont confiées, il convient de remplir et signer le modèle de mandat établi par la Sacem et de l'adresser via votre espace membre sur sacem.fr ou par mail à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr



La mise en place d'un mandat **ne permet pas au/à la mandataire de signer les bulletins de déclaration** (et les autres documents afférents à la déclaration des œuvres) en lieu et place du ou de la membre.

LES MESURES DE PROTECTION (TUTELLE, CURATELLE, ETC.)

Dès lors qu'un ou une membre de la Sacem fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire, la personne chargée de le représenter doit faire parvenir à la Sacem la copie de la décision du juge des tutelles entérinant sa désignation, ainsi qu'un RIB ouvert au nom du ou de la membre protégé(e).

REPRÉSENTATION DES ÉDITEURS OU ÉDITRICES

LE MANDAT

En tant qu'éditeur ou éditrice, vous pouvez confier à un/une mandataire le soin d'effectuer pour vous certaines démarches auprès de la Sacem.

Dès lors que le/la mandataire est un ou une salarié(e) permanent(e) de votre structure, il convient de le préciser en cochant la case concernée sur le modèle de mandat.

LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Vous pouvez également confier à l'un ou l'une de vos préposé(e)s le soin de signer les bulletins de déclaration et pièces annexes, en signant une délégation de pouvoir.

Le modèle de délégation de pouvoir est disponible en annexe.



Le mandat ne concerne pas l'accès à l'espace membre sur sacem.fr

Chaque membre de la Sacem peut permettre à la (les) personne(s) de son choix d'accéder à tout ou partie de son espace membre, en choisissant directement depuis son espace membre les prérogatives qu'il souhaite lui ou leur accorder.

Le/la mandataire peut ainsi être par exemple autorisé à accéder au catalogue du mandant, et à la consultation des données liées aux répartitions (relevés de droits, relevés de compte, attestation fiscale annuelle, etc.).

Pour ce qui concerne spécifiquement les éditeurs ou les éditrices : le décompte de TVA – ou la facture, en cas de mandat d'auto-facturation – sont également disponibles sur cet espace membre.

Pour plus de détails sur la procédure de délégation de droits d'accès à l'espace membre, vous pouvez consulter le tutoriel en ligne sur sacem.fr > Créateurs et éditeurs > Ressources et documents.

LE CONTRAT DE GESTION ÉDITORIALE

Si vous avez confié la gestion de votre catalogue éditorial à un ou une gestionnaire (par exemple, un autre éditeur ou une autre éditrice), ce dernier devra faire parvenir à la Sacem une copie du contrat conclu entre vous par mail à l'adresse juridique.societaires@sacem.fr

Retrouvez toutes les informations concernant le contrat de gestion éditoriale dans la partie « La Sacem et l'éditeur ou l'éditrice/Mettre en place un contrat de gestion éditoriale » et dans le *Guide de l'éditeur dans ses relations avec la Sacem*, consultable sur sacem.fr, rubrique « Ressources et documents ».

A woman with dark, curly hair is sitting at a wooden desk, smiling as she writes on a document with a pen. A tablet is visible on the desk in the foreground. The background is a blurred indoor setting. The right side of the image features a large, diagonal gradient overlay transitioning from red to orange.

ANNEXES

LETTRE DE GARANTIE ET DE PORTE FORT

LETTRE DE GARANTIE ET DE PORTE FORT

1. La Société :
Représentée par son représentant légal (Prénom NOM) :
ou
l'Editeur personne physique (Prénom NOM) :

Agissant en qualité de cédant(e) du bénéfice des contrats d'édition figurant à son catalogue éditorial

D'une part ;

2. La Société :
Représentée par son représentant légal (Prénom NOM) :
ou
l'Editeur personne physique (Prénom NOM) :

Agissant en qualité de cessionnaire du bénéfice desdits contrats d'édition

D'autre part ;

- Vu les dispositions de l'article L. 132-16 du Code de la propriété intellectuelle aux termes desquelles :

"L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur",

- Déclarent expressément par les présentes se porter fort vis-à-vis de la SACEM de l'accord des auteurs à ladite cession.

- Lesdites sociétés ou éditeurs personnes physiques cédants et cessionnaires garantissent en conséquence la Sacem contre tout recours éventuel d'un ayant droit desdites œuvres ou d'un tiers relativement à ladite cession.

- La Société cédante ou l'Editeur personne physique cédant (1.) prend acte de ce que la cession de l'intégralité de son catalogue éditorial à la Société cessionnaire ou à l'Editeur personne physique cessionnaire (2.) emporte sa radiation de la Sacem.

Fait à
Le

Société cédante
Ou Editeur personne physique
cédant :

Société cessionnaire
Ou Editeur personne physique
cessionnaire :

Toutes les informations demandées sont obligatoires.

Ces informations sont traitées par la Sacem (responsable du traitement), sur la base de l'article L. 132-16 du Code de la propriété intellectuelle, afin d'assurer la collecte et la répartition des droits, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Elles sont destinées à la Sacem, aux organismes fiscaux, sociaux et financiers ainsi qu'aux organismes de gestion collective établis dans ou hors de l'Union Européenne. Elles sont conservées pendant la durée des prescriptions légales applicables. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité que vous pouvez exercer par voie électronique, en remplissant le formulaire disponible dans la rubrique « Politique de confidentialité » sur www.sacem.fr

MODÈLE DE CESSION DE CRÉANCE



Société civile à capital variable - 775 675 739 RCS Nanterre
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739
225, avenue Charles-de-Gaulle - 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France
01 47 15 47 15 - societaires@sacem.fr
www.sacem.fr

CESSION DE CREANCE

(consentie par un créateur membre de la Sacem ou son héritier)

JE SOUSSIGNE.E

Madame/Monsieur (prénom + nom)

Adresse

N° de personne (N° figurant en haut à gauche du relevé de compte Sacem)
ou
date de naissance/...../.....

CI-APRES, LE « CEDANT »

RECONNAIS DEVOIR A

Madame/Monsieur (prénom + nom)

 Q_U

Dénomination sociale (s'il s'agit d'une société)

Adresse/siège social.

N° SIREN (le cas échéant) (pour les résidents en France)

N° de personne (le cas échéant) (N° figurant en haut à gauche du relevé de compte Sacem)

m

Ci-après, le « Cessionnaire »

(ajouter éventuellement) en application du contrat ci-après visé (préciser la nature et la date de conclusion) :



Une somme de € (euros)

Pour en assurer le paiement, je cède et transporte, en pleine propriété, par privilège et préférence à moi-même, à mes héritiers ou ayants droit en cas de décès, ainsi qu'à tous acquéreurs ou créanciers, avec toutes garanties de droit au Cessionnaire, pareille somme à prendre sur le solde disponible* de mon ou mes comptes de droits d'auteur ouverts à la Sacem que je peux ou pourrais avoir à toucher, à compter de ce jour et par la suite, de la Sacem dont le siège social est à NEUILLY sur SEINE (92200), 225, avenue Charles de Gaulle, à concurrence de :

☐ la totalité du solde disponible,

ou

☐ % (pour cent) du solde disponible.

* droits d'auteur HT répartis +/- avances ou acomptes - prélèvements de toute nature + TVA le cas échéant

Ou

Un pourcentage des montants crédités à mon ou mes comptes de droits d'auteur ouverts à la Sacem, égal à :

Pourcentage HT (hors taxe) : %

+ TVA en vigueur au jour du règlement (le cas échéant**)

= Pourcentage TOTAL à prélever : %

Pour en assurer le paiement, je cède et transporte, en pleine propriété, par privilège et préférence à moi-même, à mes héritiers ou ayants droit en cas de décès, ainsi qu'à tous acquéreurs ou créanciers, avec toutes garanties de droit au Cessionnaire, toutes sommes à concurrence dudit pourcentage à prendre sur le solde disponible* de mon ou mes comptes de droits d'auteur ouverts à la Sacem que je peux ou pourrais avoir à toucher, à compter de ce jour et par la suite, de la Sacem dont le siège social est à NEUILLY sur SEINE (92200), 225, avenue Charles de Gaulle.

* droits d'auteur HT répartis +/- avances ou acomptes - prélèvements de toute nature + TVA le cas échéant

** pour toute précision, consulter notre fiche pédagogique sur la mise en place d'une cession de créance disponible sur [sacem.fr](#) (rubrique « ressources et documents »)

La présente cession de créance prendra rang à la Sacem à la date de sa notification auprès d'elle et non à la date de sa signature et sera applicable sous réserve du solde disponible du ou des compte(s) de droits d'auteur du Cédant ouvert à la Sacem.

Dans l'hypothèse où la cession de créance porte sur un montant, il pourra être mis fin de manière anticipée à ladite cession par le Cédant et le Cessionnaire, ou par le Cessionnaire seul, en notifiant, par tous moyens, la mainlevée correspondante à la Sacem.

Dans l'hypothèse où la cession de créance porte sur un pourcentage, il appartiendra au Cédant et au Cessionnaire, ou au Cessionnaire seul, d'informer la Sacem de la date à laquelle ladite cession doit prendre fin en notifiant, par tous moyens, la mainlevée correspondante à la Sacem.

La Sacem pourrait ne pas pouvoir garantir l'exécution de la présente cession de créance dès sa notification auprès d'elle, si cette notification intervient moins de 10 (dix) jours ouvrés avant tout paiement de droits d'auteur adressé par la Sacem au Cédant.

Il en est de même s'agissant de la prise en compte de la mainlevée, si celle-ci était notifiée moins de 10 (dix) jours ouvrés avant tout paiement de droits d'auteur adressé par la Sacem au Cessionnaire.

Fait à , le Signature du Cédant

Toutes les informations demandées sont obligatoires.

Ces informations sont traitées par la Sacem (responsable du traitement) afin d'assurer l'application de la cession de créance, conformément aux dispositions du Code civil et à l'article 56 du Règlement général de la Sacem. Elles sont destinées à la Sacem ainsi qu'aux organismes sociaux, fiscaux et financiers et sont conservées pendant les durées des prescriptions légales applicables.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité que vous pouvez exercer par voie électronique en remplissant un formulaire dédié accessible à partir de la page « [politique de confidentialité](#) » de notre site internet [www.sacem.fr](#).

2/2

56 • GUIDE JURIDIQUE

Sacem

Société civile à capital variable - 775 675 739 RCS Nanterre
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739
225, avenue Charles-de-Gaulle - 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France
01 47 15 47 15 - [societaires@sacem.fr](#)
[www.sacem.fr](#)

CESSION DE CREANCE

(consentie par un éditeur membre de la Sacem)

JE SOUSSIGNE.E.

Madame/Monsieur (prénom + nom) (si vous exercez à titre individuel)

Ou

Dénomination sociale (s'il s'agit d'une société)

Représentée par En qualité de

Adresse/siège social

N° SIREN (pour les résidents en France)

N° de personne (N° figurant en haut à gauche du relevé de compte Sacem)

Ci-APRES, LE « CEDANT »

RECONNAIS DEVOIR A

Madame/Monsieur (prénom + nom)

Ou

Dénomination sociale (s'il s'agit d'une société)

Adresse/siège social

N° SIREN (le cas échéant) (pour les résidents en France)

N° de personne (le cas échéant) (N° figurant en haut à gauche du relevé de compte Sacem)

Ci-APRES, LE « CESSIONNAIRE »

1/2

ANNEXES • 57

(ajouter éventuellement) en application du contrat ci-après visé (préciser la nature et la date de conclusion) :

Une somme de € (..... euros)

Pour en assurer le paiement, je cède et transporte, en pleine propriété, par privilège et préférence à moi-même, à mes héritiers ou ayants droit en cas de décès, ainsi qu'à tous acquéreurs ou créanciers, avec toutes garanties de droit au Cessionnaire, pareille somme à prendre sur le solde disponible* de mon ou mes comptes de droits d'auteur ouverts à la Sacem que je peux ou pourrais avoir à toucher, à compter de ce jour et par la suite, de la Sacem dont le siège social est à NEUILLY sur SEINE (92200), 225, avenue Charles de Gaulle.

* droits d'auteur HT répartis +/- avances ou acomptes - prélèvements de toute nature + TVA le cas échéant

Ou

Un pourcentage des montants crédités à mon ou mes comptes de droits d'auteur ouverts à la Sacem, égal à :

Pourcentage HT (hors taxe) : %
+ TVA en vigueur au jour du règlement (le cas échéant**)
= Pourcentage TOTAL à prélever : %

Pour en assurer le paiement, je cède et transporte, en pleine propriété, par privilège et préférence à moi-même, à mes héritiers ou ayants droit en cas de décès, ainsi qu'à tous acquéreurs ou créanciers, avec toutes garanties de droit au Cessionnaire, toutes sommes à concurrence dudit pourcentage à prendre sur le montant HT des droits d'auteur* que je peux ou pourrai avoir à toucher, à compter de ce jour et par la suite, de la Sacem dont le siège social est à NEUILLY sur SEINE (92200), 225, avenue Charles de Gaulle.

* droits d'auteur HT répartis avant tout prélèvement
** pour toute précision, consulter notre fiche pédagogique sur la mise en place d'une cession de créance disponible sur sacem.fr (rubrique « ressources et documents »)

La présente cession de créance prendra rang à la Sacem à la date de sa notification auprès d'elle et non à la date de sa signature et sera applicable sous réserve du solde disponible du ou des compte(s) de droits d'auteur du Cédant ouvert à la Sacem.

Dans l'hypothèse où la cession de créance porte sur un montant, il pourra être mis fin de manière anticipée à ladite cession par le Cédant et le Cessionnaire, ou par le Cessionnaire seul, en notifiant, par tous moyens, la mainlevée correspondante à la Sacem.

Dans l'hypothèse où la cession de créance porte sur un pourcentage, il appartiendra au Cédant et au Cessionnaire, ou au Cessionnaire seul, d'informer la Sacem de la date à laquelle ladite cession doit prendre fin en notifiant, par tous moyens, la mainlevée correspondante à la Sacem.

La Sacem pourrait ne pas pouvoir garantir l'exécution de la présente cession de créance dès sa notification auprès d'elle, si cette notification intervient moins de 10 (dix) jours ouvrés avant tout paiement de droits d'auteur adressé par la Sacem au Cédant.

Il en est de même s'agissant de la prise en compte de la mainlevée, si celle-ci était notifiée moins de 10 (dix) jours ouvrés avant tout paiement de droits d'auteur adressé par la Sacem au Cessionnaire.

Fait à le Signature du Cédant

Toutes les informations demandées sont obligatoires.
Ces informations sont traitées par la Sacem (responsable du traitement) afin d'assurer l'application de la cession de créance, conformément aux dispositions du Code civil et à l'article 56 du Règlement général de la Sacem. Elles sont destinées à la Sacem ainsi qu'aux organismes sociaux, fiscaux et financiers et sont conservées pendant les durées des prescriptions légales applicables.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité que vous pouvez exercer par voie électronique en remplissant un formulaire dédié accessible à partir de la page « [politique de confidentialité](http://sacem.fr) » de notre site internet www.sacem.fr.



MODÈLE DE MANDAT D'ENCAISSEMENT



Société civile à capital variable - 775 675 739 RCS Nanterre
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739
225, avenue Charles-de-Gaulle – 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France
01 47 15 47 15 – societaires@sacem.fr
www.sacem.fr

MANDAT D'ENCAISSEMENT

JE SOUSSIGNE.E,

Madame/Monsieur (prénom + nom)

(le cas échéant) agissant en qualité de représentant légal de la société :

..... (Dénomination sociale)

Numéro de personne (N° figurant en haut à gauche du relevé de compte Sacem) :

OU

(pour les créateurs) date de naissance (JJ/MM/AAA) / /

Ci-après, le Mandant

MANDATE

Madame/Monsieur (prénom + nom)

Ou

Dénomination sociale (s'il s'agit d'une société)

Adresse/siège social

N° SIREN (le cas échéant) (pour les résidents en France) [.....]

N° de personne (le cas échéant) (N° figurant en haut à gauche du relevé de compte Sacem)

Ci-après, le Mandataire

aux fins d'encaisser en mon nom toutes sommes disponibles* susceptibles de créditer mon ou mes comptes de droits d'auteur ouverts à la Sacem (dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), 225, avenue Charles de Gaulle)

*droits d'auteur HT répartis +/- avances ou acomptes + montants de toute nature - prélèvements de toute nature + TVA le cas échéant

JE RECONNAIS PAR AILLEURS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES INFORMATIONS SUIVANTES :

Le mandat d'encaissement ne peut être opposé aux éventuels créanciers du Mandant (administration fiscale, bénéficiaire d'une cession de créance, tiers-créancier etc.).

Il appartiendra au Mandataire et au Mandant, ou au Mandant seul, d'informer la Sacem de la date à laquelle le mandat d'encaissement prend fin (indépendamment des hypothèses dans lesquelles la Sacem devrait d'initiative cesser d'en faire application : notification d'une créance -cf. supra-, ou notamment décès du Mandant).

La Sacem pourrait ne pas pouvoir garantir l'exécution du présent mandat d'encaissement dès sa notification auprès d'elle, si cette notification intervient moins de 10 (dix) jours ouvrés avant tout paiement adressé par la Sacem au Mandant. Il en est de même s'agissant de la prise en compte de la fin d'application du mandat d'encaissement, si celle-ci était notifiée moins de 10 (dix) jours ouvrés avant tout paiement adressé par la Sacem au Mandataire



Pour le paiement des sommes, VOIR « ANNEXE : COORDONNEES BANCAIRES DU MANDATAIRE »

Le mandat d'encaissement ne modifie pas vos obligations fiscales et sociales : ainsi, vous demeurez redevable de l'impôt en votre nom sur les sommes créditées à votre ou vos comptes à la Sacem et encaissées par votre mandataire.

Vous êtes domicilié en France :

Si vous êtes soumis à ces dispositions, le précompte des cotisations sociales obligatoires sur vos rémunérations de droits d'auteur demeure applicable.

Le régime de TVA continue à s'appliquer selon votre situation ; si vous êtes redevable de la TVA, vous devez continuer à facturer la TVA à la Sacem en votre nom (au moyen notamment du mandat d'autofacturation) et à la reverser à l'administration fiscale.

Vous êtes domicilié hors de France :

Vous devez continuer à adresser chaque année l'attestation de résidence fiscale (tel le formulaire 5000 et son annexe 5003) établie en votre nom, afin de bénéficier des exonérations ou réductions conventionnelles de retenues à la source. A défaut, la Sacem appliquera la retenue à la source de droit interne français.

Quel que soit votre lieu de résidence, la Sacem déclarera chaque année **en votre nom** à l'administration fiscale française le montant des rémunérations de droits d'auteur.

Fait à le (JJ/MM/AAAA).....

Signature du Mandant :

En présence du Mandataire (signature) :

Toutes les informations demandées sont obligatoires. Ces informations sont traitées par la Sacem (responsable du traitement) afin de gérer votre mandat, conformément aux dispositions du Code civil. Elles sont destinées à la Sacem ainsi qu'aux organismes sociaux, fiscaux et financiers et sont conservées pendant toute la durée du mandat puis pendant les durées des prescriptions légales applicables. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité que vous pouvez exercer par voie électronique en remplissant un formulaire dédié accessible à partir de la page « politique de confidentialité » de notre site internet www.sacem.fr



NOTICE DONATION DE REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR



DONATIONS DE REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

Notice

À l'attention des auteurs, compositeurs et éditeurs membres de la Sacem, ou de leurs ayants droit - donateurs.

Les redevances de droits d'auteur à vous revenir de la Sacem à raison de l'exploitation de vos œuvres peuvent, si vous le souhaitez, faire l'objet par vos soins d'une donation à un tiers (notamment, une association reconnue d'utilité publique).

Ce document vous informe sur les étapes à suivre.

Cette donation, qui est irrévocable, peut avoir pour objet les redevances afférentes à **une ou plusieurs des œuvres** et générées à raison **d'un ou de plusieurs modes d'exploitation précisément déterminés** (support, spectacle...).

L'acte de donation doit, à peine de nullité, être passé devant notaire.

Une fois régularisé, cet acte doit être communiqué au service Sociétaires du département Juridique de la Sacem, par courrier :

Sacem - Direction Juridique / Service Sociétaires
225 avenue Charles de Gaulle
92528 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

La Sacem peut procéder, à titre provisoire, dans l'attente de la régularisation définitive de la donation, à la mise en réserve des redevances, objet de ladite donation.

Il vous appartiendra, pour cela, d'en faire la demande par courrier (cf. modèle ci-après) adressé au **service Sociétaires du département Juridique**.

Toutefois, la Sacem, en sa qualité de tiers-débiteur, pourra être contrainte de mettre fin à la mesure de blocage des redevances :

- **lorsqu'une mesure d'exécution forcée** (saisie-attribution ou saisie administrative à tiers détenteur, notamment) est pratiquée à votre encontre entre ses mains ;
- **lorsqu'une cession de créance est consentie au profit d'une tierce personne par vos soins sur l'ensemble des redevances** à vous revenir au titre de l'exploitation de vos œuvres, dont celle(s) objet du projet de donation.

Dans ces deux situations, la Sacem affectera les sommes bloquées au paiement de la ou des créance(s) dont vous êtes débiteur.

Par ailleurs, il convient de noter que **si dans un délai de vingt-quatre mois à compter de votre demande, la Sacem n'a pas reçu l'acte de donation, la Sacem procédera entre vos mains au paiement des sommes concernées lors de la répartition suivant ce délai.**

Pour tout renseignement complémentaire

Direction Juridique / Service sociétaires : juridique.societaires@sacem.fr



Société civile à capital variable - 775 675 739 RCS Nanterre
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739
225, avenue Charles-de-Gaulle - 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France
01 47 15 47 15 - societaires@sacem.fr
www.sacem.fr

DELEGATION DE POUVOIR

La déclaration des œuvres au répertoire de la Sacem suppose que les bulletins et les pièces qui l'accompagnent (contrats de cession et d'édition, contrat d'adaptation audiovisuelle, fiches techniques, etc.) soient signés par le représentant légal pour les sociétés d'édition et, pour les éditeurs en nom propre, par la personne physique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le pouvoir d'agir, au nom et pour le compte des éditions peut toutefois être délégué par leur représentant légal à l'un de leurs préposés.

Pour habiller un préposé à effectuer, au nom et pour le compte des éditions, la déclaration des œuvres au répertoire de la Sacem, veuillez fournir une délégation de pouvoir établie selon le modèle ci-dessous.

JE SOUSSIGNE(E) :

AGISSANT EN QUALITE DE REPRESENTANT LEGAL DES EDITIONS (Dénomination et adresse) :

.....
.....
.....

DELEGUE A :

Le pouvoir d'effectuer, au nom et pour le compte des éditions susvisées, toutes déclarations d'œuvres au répertoire de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (Sacem), et à cet effet, de signer tous documents nécessaires auxdites déclarations et toutes pièces qui les accompagnent, y compris les contrats de cession et d'édition.

Sauf révocation ou cessation de fonction du délégataire notifiée à la Sacem par e-mail (adressé à : juridique.societaires@sacem.fr) ou lettre recommandée avec accusé de réception, la présente délégation de pouvoir est consentie pour toute la durée des fonctions du délégataire au sein des éditions susvisées.

Fait à

Le

Signature

P.J. : Copie d'une pièce d'identité du représentant légal et du bénéficiaire de la délégation de pouvoir

Toutes les informations demandées sont obligatoires.

Ces informations sont traitées et destinées à la Sacem (responsable du traitement) afin de gérer vos mandats, conformément aux dispositions du Code civil et aux articles 51 et 55 du Règlement général de la Sacem. Elles sont conservées pendant la durée du mandat confié puis des prescriptions légales applicables.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité que vous pouvez exercer auprès de la Sacem - Département juridique, 225, avenue Charles de Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex



1/1



LA SACEM À VOS CÔTÉS

RESTONS CONNECTÉS



«La Sacem met à ma disposition un grand nombre de sources d'information.»

Le Regard Sacem

Un espace de contenus pour vous : décryptage de l'actualité, témoignages de créateurs et créatrices, d'éditeurs et d'éditrices, informations sur vos services etc.

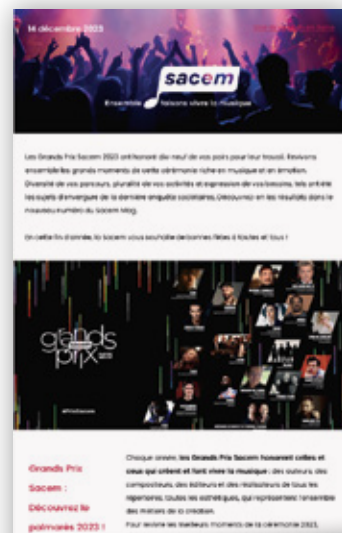
- sacem.fr
- > Auteurs compositeurs et éditeurs
- > Le Regard Sacem



Infos pratiques, démarches, conseils dédiés à l'électro
► electronicmusicfactory.com

La Sacem vous informe sur la filière musicale et culturelle.

Consultez votre newsletter mensuelle...



... le *SacemMag* en ligne
createurs-editeurs.sacem.fr



... les réseaux sociaux



... et la chaîne YouTube Sacem, pour découvrir toutes nos vidéos
► youtube.com/user/sacem



Un site sur l'histoire de celles et ceux qui font vivre la création depuis deux siècles: archives exclusives, partitions, expos, podcasts, etc.
► musee.sacem.fr

REJOIGNEZ SACEM PLUS LA COMMUNAUTÉ DES SOCIÉTAIRES DE LA SACEM



« Avec Sacem Plus, j'ai pu trouver sur Collab+ le compositeur pour mon projet »

sacemplus.fr

Plateforme collaborative réservée aux membres de la Sacem, Sacem Plus est entièrement gratuite et accessible avec vos identifiants Sacem.

ÉCHANGEZ, COLLABOREZ, DÉVELOPPEZ votre réseau grâce à sept modules interactifs

Membres+ Créez votre page de profil et consultez celle des autres membres de la communauté.

Partenaires+ Bénéficiez de réductions et d'avantages chez nos partenaires (matériel, hébergement, accréditation, etc.).

Nouveau Collab+ Nouvelle rubrique dédiée à vos projets artistiques. Vous cherchez à élargir votre réseau pour votre création en cours ? Ou bien participer à un nouveau projet ? Proposez une collaboration à la communauté en toute simplicité.

Agenda+ Publiez l'agenda de vos événements, découvrez ceux des autres membres et de nombreux rendez-vous professionnels.

Sacem Connect Présentez votre spectacle, concert ou DJ set à des lieux qui cherchent des artistes pour leurs événements.

Petites annonces+ Achetez ou vendez votre matériel, instruments, etc.

Apprendre+ Enrichissez vos connaissances sur les métiers de la musique, de la création et les pratiques professionnelles.



« Avec Sacem Connect, j'ai été contacté par des lieux qui cherchaient des artistes pour leur événement »

Vous faites du live ?
Sur Sacem Connect, présentez votre spectacle, concert ou DJ set à des organisateurs, clients de la Sacem (cafés, associations, communes, etc.) qui cherchent des artistes pour leurs événements.
> Rejoignez la communauté Sacem Plus et profitez d'opportunités pour jouer en live.



**sacem
PLUS**



« Des membres de la Sacem défendent nos intérêts au sein de ces organismes. »

ORGANISMES SOCIAUX ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

De nombreux organismes sociaux et professionnels constituent le maillage du secteur culturel et peuvent vous aider ou vous conseiller dans vos projets.

ORGANISMES SOCIAUX

- **ACOSS** Caisse nationale du réseau des Urssaf acoss.fr
- **AFDAS** Assurance formation des activités du spectacle afdass.com
- **IRCEC** Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création ircec.fr
- **RAAP** Régime des artistes-auteurs professionnels
- **RACL** Régime des artistes compositeurs lyriques
- **SSAA** Sécurité Sociale des Artistes Auteurs secu-artistes-auteurs.fr

ORGANISATIONS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

- **ATAA** Association des traducteurs adaptateurs de l'audiovisuel ataa.fr
- **CEMF** Chambre syndicale des éditeurs de musique de France pour la musique classique et contemporaine cemf.fr
- **CSDEM** Chambre syndicale de l'édition musicale csdem.org
- **EIFEIL** Éditeurs indépendants fédérés en Île-de-France eifeil.fr
- **GAM** Guilde des artistes de la musique lagam.org
- **SAMVA** Syndicat des Artistes, Musiciens de Variétés et Arrangeurs samva.info
- **SNAC** Syndicat national des auteurs et des compositeurs snac.fr
- **U2C** Union des Compositrices et Compositeurs (musique de films) u2c.fr
- **UNAC** Union nationale des auteurs et compositeurs unac.info
- **UPAD** Union professionnelle des auteurs de doublage upad.fr
- **ULM** Union des librairies musicales librairiesmusicales.fr

Liste non exhaustive

NOUS CONTACTER

La Sacem est à votre écoute.

- Sur sacem.fr
- Depuis votre espace membre > Ma messagerie
- Un numéro de téléphone unique pour toutes vos démarches : 01 47 15 47 15

Si vous résidez aux États-Unis, en Amérique latine, au Moyen-Orient ou en Afrique, des équipes dédiées sont à votre service.

NOUS RENCONTRER

- **Au siège social de la Sacem**
225, avenue Charles-de-Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
Métro ligne 1: Pont-de-Neuilly
Du lundi au vendredi sur rendez-vous
à prendre sur sacem.fr ou **scannez le QR code**



- **En région**
Les équipes de la Sacem vous accueillent dans leurs délégations régionales.
Retrouvez les coordonnées de votre délégation :
sacem.fr > La Sacem en région



« Pour recevoir mes droits d'auteur, je dois simplement déclarer mes œuvres, mes programmes, mes dates et mettre à jour toutes mes coordonnées directement dans mon espace membre. »



Vous pouvez choisir de recevoir les informations de la Sacem en anglais, en le précisant dans votre espace membre.

DÉCOUVREZ LES AUTRES GUIDES SACEM



▲ **Mon guide Sacem,**
dédié aux créatrices et
créateurs. Présentation
des outils pratiques et du
fonctionnement de la
Sacem



▲ **La Sacem
m'accompagne,** détail
des dispositifs Sacem
de protection sociale et
de formation
professionnelle



▲ **Tout savoir sur l'Action
culturelle de la Sacem,**
le guide des nombreux dispositifs
et appels à projets Sacem



▲ **L'éditrice et l'éditeur
dans ses relations
avec la Sacem**



▲ **Comprendre
mes documents
de répartition**



▲ **Succession d'un membre
de la Sacem, mode d'emploi**



▲ **Guide de la productrice
et du producteur
de musique électronique**



▲ **L'autrice-réalisatrice
et l'auteur-réalisateur
membre de la Sacem**

Ce guide vous accompagne dans tous vos questionnements juridiques en lien avec la Sacem. Que vous cherchiez à mieux comprendre le principe du droit d'auteur et ses subtilités, ce qu'implique l'adhésion à la Sacem, ou que vous ayez besoin d'accompagnement sur la gestion de vos droits en tant que membre, vous trouverez toutes les réponses dans ce guide.